

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL
SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE
ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

A. Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de présenter sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi, et sur le point où en est leur examen à la date du 7 janvier 1949 l'exposé succinct que voici.

1. Question iranienne

La demande présentée par l'Iran en date du 19 janvier 1946 (page 13 du Journal du Conseil de sécurité n° 2), a été examinée au cours des 3ème et 5ème séances du Conseil, à Londres, les 28 et 30 janvier 1946, et une résolution demandant aux parties de tenir le Conseil au courant des résultats obtenus au cours des négociations, a été adoptée à l'unanimité.

Par une lettre en date du 18 mars 1946 (document S/15), l'Ambassadeur d'Iran aux Etats-Unis a soumis une nouvelle demande au Conseil. La question iranienne fut de nouveau examinée au cours des 25ème, 26ème, 27ème, 28ème, 29ème et 30ème séances du 26 mars au 4 avril 1946. Après diverses décisions portant sur des questions de procédure, le Conseil a décidé, par neuf voix (le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétique étant absent et celui de l'Australie s'étant abstenue), d'ajourner la suite des débats au 6 mai, date à laquelle le Gouvernement soviétique et le Gouvernement iranien furent invités à faire rapport au Conseil (pages 458 et 459 du Journal du Conseil de sécurité n° 24).

Par une lettre en date du 6 avril 1946 (document S/30), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé de retirer la question iranienne de l'ordre du jour du Conseil, et par une lettre en date du 9 avril 1946 adressée au Secrétaire général (document S/33), l'Ambassadeur d'Iran s'est opposé à cette proposition. Ces lettres ont été examinées lors de la 32ème séance, tenue le 15 avril.

Par une lettre en date du 15 avril 1946 (document S/37), l'Ambassadeur d'Iran a communiqué le texte d'un télégramme par lequel son Gouvernement déclarait qu'il retirait la plainte déposée devant le Conseil de sécurité.

A la 33ème séance tenue le 16 avril, le Secrétaire général a soumis au Président du Conseil, un mémorandum (document S/39), concernant les effets juridiques des lettres mentionnées ci-dessus adressées par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'Ambassadeur d'Iran. Le Conseil a renvoyé ce mémorandum au Comité d'experts et a examiné, lors de la 36ème séance, le 23 avril, le rapport fourni par le Comité (document S/42). Une résolution soumise par le représentant de la France (page 522, Journal du Conseil de sécurité, n° 27), stipulant que le Secrétaire général devra recueillir les informations nécessaires pour compléter le rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, a réuni trois voix (celles de la France, de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques) et fut repoussée. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré qu'il estimait que la décision du Conseil de maintenir la question iranienne à son ordre du jour était contraire à l'esprit de la Charte. Pour ces raisons, la délégation soviétique ne jugeait pas possible de continuer à participer à la discussion de la question iranienne devant le Conseil.

Par une lettre en date du 6 mai 1946 (document S/53), l'Ambassadeur d'Iran a fait rapport sur le retrait des troupes soviétiques. Au cours de sa 40ème séance tenue le 8 mai, le Conseil a décidé d'ajourner la suite des débats et a invité l'Ambassadeur d'Iran à lui soumettre un rapport complet sur la question dès qu'il aurait reçu les informations nécessaires (page 635 du Journal du Conseil de sécurité No 33).

Par deux lettres, en date des 20 et 21 mai 1946 (documents S/66 et S/68), l'Ambassadeur d'Iran a présenté des rapports contenant des renseignements supplémentaires sur les questions soumises à l'attention du Conseil par le Gouvernement iranien.

A la 43ème séance, tenue le 22 mai 1946, le Conseil a décidé d'ajourner la discussion de la question iranienne et de se réunir à la demande de l'un de ses membres (page 711 du Journal du Conseil de sécurité n° 36).

Par lettre en date du 5 décembre 1946 (document S/204), l'Ambassadeur d'Iran à Washington a envoyé un rapport sur la situation existant dans la province d'Azerbaïdjan.

2. Accords spéciaux prévus à l'Article 43 et organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité

A la 23ème séance, tenue le 16 février 1946, le Conseil de sécurité a invité le Comité d'état-major à examiner, en premier lieu, les dispositions de l'Article 43 de la Charte et à soumettre en temps opportun,

au Conseil de sécurité, les résultats de cette étude, ainsi que toutes recommandations éventuelles.

A la 105ème séance, tenue le 13 février 1947, le Conseil de sécurité a adopté une résolution concernant la mise en oeuvre des résolutions de l'Assemblée générale, relatives aux principes régissant la réglementation et la réduction générale des armements et aux renseignements sur les forces armées des Nations Unies (document S/258/Rev.1/Corr.1). Dans cette résolution, il a invité le Comité d'état-major à présenter, le plus tôt possible, ses recommandations visant l'application de l'Article 43 et, comme première mesure, à soumettre, le 30 avril 1947 au plus tard, ses recommandations en ce qui concerne les principes fondamentaux qui doivent régir l'organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité.

Par une lettre du 30 avril 1947, (document S/336), le Comité d'état-major a envoyé au Conseil de sécurité son rapport sur les "principes généraux gouvernant l'organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité par les nations Membres des Nations Unies".

La discussion générale sur le rapport s'est engagée à la 138ème séance, le 4 juin, et s'est poursuivie aux 139ème, 140ème et 141ème séances jusqu'au 16 juin 1947. La discussion du rapport par article a commencé à la 142ème séance du 18 juin et s'est poursuivie aux 143ème, 145ème, 146ème, 149ème et 157ème séances, du 20 juin au 15 juillet. Le Conseil a adopté différents articles du rapport contenant plusieurs amendements présentés par les représentants de l'Australie et de la Belgique.

Plusieurs questions soulevées au cours de la discussion des articles du rapport ont été renvoyées au Comité d'état-major et des réponses sont parvenues (documents S/380 et S/395). A la 146ème séance, le Conseil a demandé au Comité d'état-major de communiquer au Conseil une évaluation de la puissance d'ensemble des forces armées à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, en indiquant la puissance et la composition des différents éléments (forces de terre, de mer et de l'air) ainsi que les proportions à fournir par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité. A la 149ème séance, le Conseil a étudié les évaluations du Comité d'état-major (document S/394) et a en même temps, décidé de demander au Comité d'état-major comment il interprète la participation initiale des forces armées, dont il est question dans les articles 10 et 11. La réponse du Comité d'état-major a fait l'objet du document S/408.

A la dernière séance qu'il a consacrée à cette question, le Conseil a examiné l'article 11 du rapport et les propositions présentées par les représentants du Royaume-Uni et de l'Australie.

3. Règlement intérieur du Conseil de sécurité

Selon les instructions que lui a données le Conseil aux 1ère, 6ème et 23ème séances, le Comité d'experts a rédigé un règlement intérieur provisoire et des recommandations concernant les communications émanant de particuliers et d'organismes non gouvernementaux. Après de légers amendements, le Conseil a adopté ce règlement intérieur provisoire et ces recommandations au cours de sa 31ème séance et a décidé que le Comité d'experts devrait rédiger des chapitres supplémentaires du règlement intérieur provisoire et les soumettre au Conseil.

Aux 41ème, 42ème, 44ème et 48ème séances, le Conseil a adopté des articles supplémentaires du règlement intérieur provisoire, rédigés par le Comité d'experts. A la 138ème séance, le Conseil a adopté une règle pour l'élection des membres de la Cour internationale de Justice. Les articles du règlement intérieur provisoire adoptés jusqu'ici par le Conseil, constituent les documents S/96 et S/96/Add.1.

Par une lettre en date du 5 septembre 1947 (document S/540/Corr.1), le représentant du Royaume-Uni proposait d'ajouter au règlement intérieur des articles supplémentaires relatifs aux séances du Conseil de sécurité. Les termes de cette lettre n'ont pas encore été étudiés par le Conseil.

4. Statut et règlement intérieur du Comité d'état-major

A la 23ème séance tenue le 16 février 1946, le Conseil a décidé d'ajourner l'examen du rapport du Comité d'état-major, concernant le statut et le règlement intérieur de ce dernier (document S/10 révisé sous la cote S/115). Le Comité d'experts a été chargé d'examiner ledit rapport. Il fut décidé qu'en attendant que le Conseil ait approuvé le rapport du Comité d'état-major, ce dernier serait autorisé à fonctionner provisoirement en vertu des dispositions qu'il a lui-même soumises dans son rapport. Au cours de la 25ème séance du Conseil tenue le 26 mars 1946, l'examen du rapport fut de nouveau ajourné, en attendant la décision du Comité d'experts.

Le 17 juillet 1947, le rapport du Comité d'experts a été distribué sous la cote S/421, mais il n'a pas encore été inscrit à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

5. Règlementation et réduction générales des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies.

Par lettre en date du 27 décembre 1946 (document S/229), le représentant de l'Union soviétique a présenté une proposition relative à la mise en oeuvre de la résolution de l'Assemblée générale sur les "principes régissant la règlementation et la réduction générales des

armements" (document S/231). A la 81ème séance, tenue le 31 décembre 1946, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la proposition de l'Union soviétique; à sa 90ème séance, tenue le 9 janvier 1947, il a décidé d'accepter officiellement la résolution de l'Assemblée générale et d'aborder la question de sa mise en oeuvre.

La discussion s'est poursuivie au cours des 92ème et 93ème séances, tenues le 15 janvier et de la 95ème séance, tenue le 20 janvier. Les représentants des pays suivants ont présenté des projets de résolution relatifs à la mise en oeuvre de la résolution de l'Assemblée générale: Etats-Unis (S/233), France (S/243), Australie (S/249) et Colombie (S/251).

A la 95ème séance tenue le 20 janvier, le Conseil a adopté, par neuf voix contre deux, une résolution présentée par le représentant des Etats-Unis tendant à renvoyer au 4 février 1947 l'examen de ces questions et du premier rapport présenté par la Commission de l'énergie atomique.

La discussion a été reprise au cours des 98ème et 99ème séances, qui ont eu lieu le 4 février 1947. Un nouveau projet de résolution a été présenté par le représentant des Etats-Unis (document S/264). Le Conseil a décidé que les auteurs des différents projets de résolution auraient des entretiens officieux avec le Président, pour essayer de mettre au point un texte unique, susceptible d'obtenir l'approbation unanime du Conseil.

Le projet de résolution, établi à la suite des conversations entre le Président et les représentants qui ont déjà présenté des projets de résolution (document S/263), a été examiné au cours des 102ème, 103ème, 104ème et 105ème séances, tenues les 11, 12, et 13 février 1947. Le Conseil a décidé (document S/268/Rev.1/Corr.1) entre autres, de constituer une Commission pour les armements de type classique, composée des représentants des membres du Conseil de sécurité et chargée de présenter ses propositions au Conseil de sécurité dans un délai de trois mois au plus :

- (a) De la réglementation et de la réduction générales des armements et des forces armées, et
- (b) Des mesures pratiques et efficaces de garantie en liaison avec la réglementation et la réduction générales des armements.

Par lettre en date du 25 juin 1947 (document S/387), le Président de la Commission a transmis au Conseil un rapport, accompagné d'un plan de travail et un projet relatif à l'organisation du travail de la Commission. A la 159ème séance, le Conseil a adopté par neuf voix contre zéro (l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Pologne s'abstenant), le plan de travail adopté par la Commission des armements de type classique (Annexe A du document S/387). Le Conseil a pris note du

plan de la Commission pour l'organisation de ses travaux ultérieurs (Annexe B du document S/387).

6. Désignation d'un gouverneur du Territoire de Trieste

Par une lettre en date du 13 juin 1947, le représentant du Royaume-Uni a demandé qu'on fixât une date rapprochée pour discuter au Conseil de sécurité la désignation d'un gouverneur du Territoire libre de Trieste. On a inscrit cette question à l'ordre du jour de la 143ème séance du Conseil de sécurité, et le Conseil en a discuté en séance privée à ses 144ème et 145ème séances le 20 juin 1947. Le Conseil a constitué un sous-comité composé des représentants de l'Australie, de la Colombie et de la Pologne et chargé de réunir des renseignements complémentaires sur les candidats.

Le 24 septembre 1947, à sa 203ème séance, tenue en privé, le Conseil de sécurité a examiné le rapport du sous-comité et a également examiné une nouvelle candidature présentée par le représentant de la Chine. Le Conseil a décidé d'inviter les membres permanents à procéder à des entretiens officiels.

Le 18 décembre, à la 223ème séance, tenue en privé, le Conseil de sécurité a repris la discussion de la question. Conformément à l'article 11, alinéa 1, du Statut permanent du Territoire libre de Trieste, il a été décidé d'inviter les Gouvernements de l'Italie et de la Yougoslavie à entrer en consultation l'un avec l'autre afin de tenter d'arriver à un accord sur la désignation d'un candidat et à faire rapport au Conseil, au plus tard le 5 janvier 1948, sur le résultat de leurs pourparlers.

A la 233ème séance qui s'est tenue à huis clos, le Conseil examine les réponses du Gouvernement italien et du Gouvernement yougoslave à la demande du Conseil de sécurité en date du 19 décembre. Le représentant de l'Union soviétique a proposé que les membres du Conseil fassent connaître leur opinion sur les nouveaux candidats mentionnés dans lesdites réponses. Mais certains des membres permanents du Conseil ont déclaré n'être pas encore en mesure de discuter ces candidatures. Le Conseil a résolu d'inviter les membres permanents à procéder au cours de la semaine suivante à un nouvel examen de la question et a également décidé de tenir une séance aussitôt que possible pour en discuter.

A la 265ème séance tenue à huis clos, le Conseil de sécurité a décidé, après un échange de vues, d'ajourner la suite de l'examen de la question jusqu'à ce que l'un des membres du Conseil demande qu'on la reprenne.

7. Question égyptienne

Par lettre du 8 juillet 1947, adressée au Secrétaire général (document S/410), le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères

L'Egypte a déclaré que des troupes britanniques étaient maintenues en territoire égyptien contre la volonté unanime de ce pays et contrairement à la lettre et à l'esprit de la Charte et à la résolution adoptée le 14 décembre 1946 par l'Assemblée générale. Dans cette lettre, le Premier Ministre d'Egypte portait également certaines accusations contre la politique britannique en ce qui concerne le Soudan, et il déclarait que les faits exposés avaient donné naissance à un différend entre le Gouvernement de l'Egypte et le Gouvernement du Royaume-Uni, différend dont la persistance était susceptible de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il déclarait également que des négociations avaient été entreprises conformément à l'Article 33, mais que ces négociations avaient échoué. En conséquence, le Gouvernement de l'Egypte saisissait le Conseil de sécurité, conformément aux Articles 35 et 37 de la Charte, de son différend avec le Gouvernement du Royaume-Uni et lui demandait de prescrire:

(a) L'évacuation totale et immédiate de l'Egypte, y compris le Soudan, par les troupes britanniques;

(b) La révocation du régime administratif actuellement en vigueur au Soudan.

A la 159^{ème} séance, le Conseil de sécurité a inscrit cette question à son ordre du jour. Il a été décidé de ne pas examiner cette demande avant le 5 août, de façon que le Conseil dispose d'assez de temps pour s'y préparer.

Le Conseil a commencé à examiner la question à sa 175^{ème} séance tenue le 5 août, et a poursuivi son examen au cours des 176^{ème}, 189^{ème}, 193^{ème}, 197^{ème}, 198^{ème}, 199^{ème} et 200^{ème} séances. Le représentant du Brésil a présenté un projet de résolution (document S/507) et il a accepté plusieurs des amendements que le représentant de la Chine (S/507/Add.1); celui de la Belgique (S/507/Add.1) et celui de l'Australie (S/516) avaient proposé d'apporter au projet de résolution du Brésil (S/507). Ainsi amendée, cette résolution a été mise aux voix. Six Etats se sont prononcés en faveur de son adoption, l'un s'y est opposé (la Pologne), trois se sont abstenus (la Colombie, la Syrie et l'Union soviétique) et l'un n'a pas participé au vote (Royaume-Uni); en vertu de l'Article 27 de la Charte, le projet de résolution n'a donc pas été adopté. Le représentant de la Colombie a alors proposé un nouveau projet de résolution (S/530). Il a été mis aux voix paragraphe par paragraphe, et n'a pas été adopté.

A la 201^{ème} séance, le 10 septembre 1947, le Conseil a poursuivi son examen de la question. Un projet de résolution, soumis par le représentant de la Chine (document S/547), et des amendements à ce projet soumis par le

représentant de l'Australie (document S/549) n'ont pas réuni la majorité de voix requises et n'ont pas été adoptés. Le Président a déclaré alors que la question égyptienne resterait inscrite à l'ordre du jour, et que le Conseil en poursuivrait l'examen à la demande de tout membre du Conseil ou de l'une des deux parties au différend.

8. Question indonésienne

Par lettre du 30 juillet 1947 (document S/447), le Gouvernement de l'Inde a attiré l'attention du Conseil de sécurité conformément à l'Article 39 (paragraphe 1) de la Charte sur la situation en Indonésie. Le Gouvernement de l'Inde estimait, déclarait-il, que cette situation menaçait la maintenance de la paix et de la sécurité internationales. Le Gouvernement de l'Inde demandait donc au Conseil de prendre les mesures nécessaires prévues par la Charte pour mettre fin à la situation actuelle.

Par lettre du 30 juillet 1947 (document S/449), le Gouvernement de l'Australie attirait également l'attention du Conseil sur les hostilités qui se déroulaient à ce moment à Java et à Sumatra; il estimait, déclarait-il que ces hostilités constituaient une rupture de la paix aux termes de l'Article 39 et priait instamment le Conseil de prendre des mesures immédiates pour rétablir la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil a placé la question indonésienne à l'ordre du jour de sa 17^{ème} séance, tenue le 31 juillet 1947. Le Conseil a invité les représentants de l'Inde et des Pays-Bas à participer à la discussion. Après avoir discuté cette question aux 17^{ème} et 17^{ème} séances, tenues le 1^{er} août, le Conseil a adopté une résolution (document S/459) invitant les parties au conflit à cesser immédiatement les hostilités et à régler leurs différends en recourant à l'arbitrage ou à d'autres moyens pacifiques, en tenant le Conseil de sécurité au courant de la marche des négociations.

Par des lettres en date des 3 et 4 août, le représentant des Pays-Bas a informé le Conseil que l'ordre de cesser les hostilités avait été donné aux forces armées des Pays-Bas qui se trouvaient dans les régions en question (document S/466). Par câblogramme en date du 5 août (document S/467) le Vice-Président du Conseil des Ministres de la République d'Indonésie a informé le Conseil que son Gouvernement avait décidé d'ordonner la cessation des hostilités. Il a demandé au Conseil de nommer une commission pour assurer l'exécution effective de l'ordre de cessation des hostilités.

Le Conseil a discuté de nouveau la question indonésienne à la 17^{ème} séance, tenue le 7 août et la discussion s'est poursuivie aux 18^{ème}, 18^{ème}, 18^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} séances jusqu'au 26 août.

Par télégramme, en date du 1er août 1947 (document S/458), le représentant permanent des Philippines aux Nations Unies a fait connaître le désir de son Gouvernement de participer à la discussion de la question indonésienne. Cette demande a été rejetée au cours de la 17^{ème} séance mais à la requête du représentant des Philippines (document S/485), elle a été reconsidérée et l'invitation approuvée au cours de la 18^{ème} séance. Le Conseil a décidé, au cours de la 18^{ème} séance, d'inviter un représentant de la République d'Indonésie à participer à la discussion. A la 18^{ème} séance, une proposition belge tendant à inviter les représentants de l'Indonésie orientale et de Bornéo à participer aux débats n'a pas été acceptée. A la 19^{ème} séance, une proposition belge tendant à inviter les représentants de l'Indonésie orientale et de Bornéo à participer aux travaux du Conseil sur le même point que les représentants de l'Indonésie n'a pas été acceptée.

A la 18^{ème} séance, le représentant de l'Australie a présenté un projet de résolution (document S/488). Les amendements à ce projet ont été présentés par le représentant de la Pologne (document S/488/Add.1) et de la Chine (document S/488/Add.2) au cours des 18^{ème} et 18^{ème} séances. Les représentants de l'Australie et de la Chine ont présenté un projet commun de résolution (document S/513) et le représentant de l'Australie a présenté un nouveau projet distinct de résolution (document S/512). A la 19^{ème} séance, le représentant des Etats-Unis a présenté également un projet de résolution (document S/514). Au cours de la 19^{ème} séance, le représentant de la Belgique a présenté un projet de résolution (document S/517).

A la 19^{ème} séance, le Conseil a voté sur les projets de résolution. Sept Etats se sont prononcés en faveur d'un amendement que le représentant de l'Union soviétique proposait d'apporter au projet de résolution commune de l'Australie et de la Chine (S/513), amendement qui prévoyait la création d'une commission du Conseil de sécurité chargée de contrôler l'exécution des ordres de "cesser le feu", deux Etats s'y sont opposés (la Belgique et la France) et deux se sont abstenus (la Chine et le Royaume-Uni); comme un membre permanent avait voté contre, il n'a pas été adopté. La résolution commune de l'Australie et de la Chine a été alors adoptée par sept voix contre zéro et quatre abstentions (celles de la Colombie, de la Pologne, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique).

L'amendement que la Pologne avait proposé d'apporter au projet de résolution initial de l'Australie (S/488/Add.1) a été présenté à nouveau comme amendement à la seconde résolution de l'Australie (S/512). Trois Etats s'étant prononcés en faveur de son adoption, quatre s'y étant

opposés (la Belgique, la France, le Royaume-Uni, et les Etats-Unis) et quatre s'étant abstenus (l'Australie, le Brésil, la Chine et la Colombie), il n'a pas été adopté. Trois Etats se sont prononcés en faveur de la résolution de l'Australie (l'Australie, la Colombie et la Syrie), aucun ne s'y est opposé et huit se sont abstenus; la résolution n'a donc pas été adoptée.

Huit Etats se sont prononcés en faveur du projet de résolution des Etats-Unis (S/514), aucun ne s'y est opposé et trois se sont abstenus (la Pologne, la Syrie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques); le projet a donc été adopté.

Quatre Etats (la Belgique, les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni) se sont prononcés en faveur du projet de résolution de la Belgique (S/517), un s'y est opposé (la Pologne) et six se sont abstenus : le projet n'a donc pas été adopté.

Un nouveau projet de résolution soumis par le représentant de la Pologne (S/521) a été adopté par dix voix contre une (celle du Royaume-Uni).

Le Président a déclaré qu'au stade actuel des débats il considérait la discussion relative à la question indonésienne comme close, mais que la question resterait inscrite sur la liste des affaires dont le Conseil est saisi.

Les résolutions relatives à la question indonésienne, adoptées aux 194ème et 195ème séances, figurent dans le document S/525.

Par lettres en date des 4 et 18 septembre 1947 (documents S/545 et S/564) les représentants des Pays-Bas et de l'Indonésie ont fait connaître au Conseil que les Gouvernements de la Belgique et de l'Australie avaient accepté de faire partie de la Commission de bons offices du Conseil de sécurité pour le différend indonésien, à la suite de l'invitation qui leur avait été adressée par les deux premiers Gouvernements. Par lettre en date du 18 septembre 1947 (document S/558), les représentants de l'Australie et de la Belgique ont fait connaître au Conseil que le Gouvernement des Etats-Unis avait accepté d'être le troisième membre de cette Commission. Par lettres en date des 26 septembre, 1er et 2 octobre 1947 (documents S/469, S/571 et S/570), Les représentants de l'Australie, des Etats-Unis et de la

Belgique ont fait connaître au Conseil les noms des représentants de leurs Gouvernements à cette Commission.

Le Conseil a adopté un projet de résolution soumis par le représentant de l'Australie (document S/574) invitant le Secrétaire général à convoquer la Commission de trois membres chargés de l'étude de la question indonésienne, et invitant cette Commission à exercer ses fonctions le plus rapidement possible.

De sa 207ème à sa 219ème séance, le Conseil a discuté le rapport provisoire (document S/573) et le rapport complet (document S/586) de la Commission consulaire de Batavia. Des projets de résolutions ont été présentés par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document S/575), de l'Australie (document S/579/Rev.1), du Royaume-Uni (amendé, avec l'accord du représentant du Royaume-Uni, par le représentant de la Belgique, document S/578), des Etats-Unis (document S/585, révisé plus tard sous forme du document S/588) et de la Pologne (S/589). Les représentants de la Belgique et de la Chine ont présenté des amendements au projet de résolution révisé des Etats-Unis (documents S/592 et S/591). Le représentant du Royaume-Uni a ultérieurement retiré son projet de résolution.

Deux communications du Gouvernement de la République d'Indonésie au Conseil de sécurité ont été distribuées comme documents S/583 et 590.

A la 217ème séance, les projets de résolution soumis par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document S/575) et de l'Australie (document S/579/Rev.1) ont été mis aux voix, mais ils n'ont pas été adoptés, faute d'obtenir la majorité requise.

Le représentant de l'Australie a présenté ensuite un amendement au projet de résolution révisé des Etats-Unis (document S/593).

Un sous-comité comprenant les représentants de l'Australie, de la Belgique, de la Chine et des Etats-Unis a été créé pour essayer de fondre le projet de résolution révisé des Etats-Unis et les divers amendements qui s'y rapportaient. Le Conseil a repoussé une proposition du représentant du Royaume-Uni tendant à utiliser conjointement comme documents de base le projet de résolution révisé des Etats-Unis (documents S/588) et la résolution polonaise (document S/589).

Le sous-comité précité s'est réuni le 1er novembre et a soumis au Conseil un projet refondu de résolution (document S/594). Le Conseil a examiné ce projet au cours de ses 218ème et 219ème séances tenues le 1er novembre 1947.

En vue d'appuyer le projet de résolution soumis par le sous-comité, le représentant des Etats-Unis a retiré le projet de résolution révisé qu'il avait présenté. Il a ajouté que les représentants de l'Australie, de la Belgique et de la Chine l'avaient autorisé à annoncer que, pour la même raison, ils retireraient également les amendements qu'ils avaient proposés au projet de résolution révisé des Etats-Unis.

Le Conseil a rejeté un amendement proposé par le représentant de la Colombie (document S/595) au projet de résolution soumis par le sous-comité.

Le projet de résolution révisé des Etats-Unis, présenté par le sous-comité, (document S/594) a été mis aux voix et adopté.

Le projet de résolution polonais (document S/587) a été ensuite mis aux voix, et repoussé, faute d'obtenir la majorité requise.

A la 222ème séance, tenue le 9 décembre 1947, le Conseil a pris note d'un rapport de la Commission de bons offices concernant le lieu où pourraient se tenir les réunions entre les deux parties intéressées (document S/611).

A la 224ème séance, tenue le 19 décembre 1947, le Conseil de sécurité a décidé que la Commission de bons offices conserverait sa composition actuelle après le 31 décembre 1947.

A la même séance du Conseil, le Président a fait connaître que la Commission de bons offices préparait, pour le Conseil de sécurité, un rapport provisoire sur l'état d'avancement de ses travaux, et qu'elle espérait transmettre ce rapport par câble le 22 décembre 1947 environ.

A la 225ème séance, tenue le 30 décembre 1947, le Conseil de sécurité a pris note d'un câblogramme du Président de la Commission de bons offices déclarant que la Commission préparait un rapport plus complet qu'elle ne l'envisageait au début et que ce rapport serait prochainement terminé et transmis aussitôt.

Le 17 janvier, à la 229ème séance du Conseil de sécurité, le Président a donné lecture d'un câblogramme (document S/650) par lequel le Président de la Commission de bons offices déclarait que les délégations de la République d'Indonésie et des Pays-Bas concluraient une trêve le 17 janvier 1948 a bord du "Renville" de la marine américaine et que,

immédiatement après, les deux parties concluraient un accord portant sur douze principes d'ordre politique qui constitueraient la base, admise de part et d'autre, des discussions tendant au règlement du différend.

Le Conseil de sécurité a examiné le premier rapport provisoire de la Commission de bons offices du Conseil de sécurité pour l'Indonésie (documents S/349 et S/349/Corr.) aux 247^{ème}, 248^{ème}, 249^{ème}, 251^{ème}, 252^{ème}, 256^{ème} et 259^{ème} séances, auxquelles assistaient, sans droit de vote, les représentants de l'Australie, de l'Inde, des Pays-Bas, des Philippines, de la République d'Indonésie et de la Commission de bons offices. Le représentant du Canada a présenté un projet de résolution relatif au rapport provisoire (document S/673); le représentant de l'Australie (document S/681) et celui de la Colombie (document S/682) ont proposé des amendements à ce projet de résolution.

Le représentant de la Chine a présenté un nouveau projet de résolution (document S/689) qui a été adopté à la 259^{ème} séance par huit voix pour, zéro contre, et trois abstentions (Argentine, République soviétique socialiste d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques). Les amendements de la Colombie (document S/682) au projet de résolution du Canada (document S/678) ont ensuite été mis aux voix, paragraphe par paragraphe, mais n'ont pas obtenu le nombre de voix requis. Le projet de résolution du Canada (document S/678) a été adopté par sept voix contre zéro, et quatre abstentions (Colombie, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques).

La discussion s'est poursuivie aux 316^{ème}, 322^{ème} et 323^{ème} séances. A la 323^{ème} séance, il a été décidé que le Président enverrait un câblogramme au Président de la Commission de bons offices pour lui demander des renseignements au sujet de la suspension des négociations entre les parties.

A la 326^{ème} séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur les réponses (documents S/850 et S/850/Add.1) au télégramme qu'il avait adressé à la Commission de bons offices au sujet de la suspension temporaire des négociations. A la suite de la discussion il a été décidé de demander au Président d'entrer en rapport avec la Commission de bons offices et de la prier de poursuivre ses efforts en vue d'arriver à un règlement pacifique entre les parties et de tenir le Conseil de sécurité au courant de l'évolution de la situation.

La discussion a été poursuivie à la 328^{ème} séance. Le représentant de la Chine a soumis une proposition invitant la Commission de bons offices à transmettre au Conseil de sécurité le texte du document de travail élaboré par les délégations de l'Australie et des Etats-Unis, texte qui avait été préalablement soumis aux parties.

Cette proposition a été repoussée par 6 voix pour et 5 abstentions (Argentine, Belgique, Etats-Unis, France et Royaume-Uni).

A la 329^{ème} séance, le représentant de la Chine a déposé un projet de résolution autorisant le Président du Conseil de sécurité à envoyer à la Commission de bons offices un télégramme demandant une réponse rapide quant aux restrictions dont souffre actuellement le commerce intérieur et extérieur de l'Indonésie ainsi que les raisons du retard apporté à l'application de l'article 6 de l'Accord de trêve.

Mis aux voix, le projet de résolution a été adopté par neuf voix pour et deux abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques).

A la 341^{ème} séance, le représentant de la Chine a soumis un projet de résolution (document S/931) invitant les Gouvernements des Pays-Bas et de la République d'Indonésie, avec le concours de la Commission de bons offices du Conseil de sécurité, à observer strictement et de façon continue les clauses tant militaires qu'économiques de la Convention d'armistice du Renville et à appliquer immédiatement et pleinement les douze principes politiques du Renville et les six principes complémentaires.

A la 342^{ème} séance, le Conseil a adopté le projet de résolution chinois par neuf voix pour et deux abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques) (document S/933).

La question soulevée par la demande de la Commission de bons offices de fournir 18 jeeps aux aides militaires de la Commission (document S/929) a été examinée et renvoyée au Secrétariat pour qu'il prenne les dispositions nécessaires.

Dans un câblogramme en date du 20 octobre, le Président de la Commission de bons offices a déclaré que la Commission poursuivait la rédaction de son quatrième rapport intérimaire (S/1046); ce rapport a été distribué sous la cote S/1085.

Les 12 et 19 décembre 1948, la Commission de bons offices a présenté des rapports spéciaux sur les conversations directes entre les représentants des Pays-Bas et ceux de la République d'Indonésie (S/1117 et S/1129).

Par lettre en date du 19 décembre 1948, le représentant des Etats-Unis par intérim a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence vu la reprise récente des opérations militaires et les rapports de la Commission de bons offices (S/1133).

Comme suite à cette demande, le Conseil a examiné la question indonésienne au cours de ses 387ème, 388ème, 389ème, 390ème et 391ème séances. Pendant cette période, la Commission de bons offices a présenté de nouveaux rapports (S/1138 et S/1144).

A sa 392ème séance, tenue le 24 décembre 1948, le Conseil a mis aux voix, paragraphe par paragraphe, un projet conjoint de résolution présenté par le Colombia, la Syrie et les Etats-Unis d'Amérique (S/1142), ainsi que des amendements australiens à ce projet (S/1145). Le projet conjoint de résolution amendé, (S/1150) a été adopté par 7 voix pour et zéro contre, 4 membres s'étant abstenus (Belgique, France, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques). Cette résolution invitait les parties à cesser les hostilités sur le champ et à mettre immédiatement en liberté le Président et les autres prisonniers politiques arrêtés depuis le 18 décembre. Elle demandait également pour instructions à la Commission de bons offices de faire rapport sur les événements survenus depuis le 12 décembre 1948, et sur l'application des dispositions ci-dessus par les parties.

A sa 393ème séance, le Conseil a rejeté des projets de résolution présentés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Canada (S/1146 et S/1149), ainsi que des amendements australiens et syriens au projet de résolution du Canada.

Par câble en date du 25 décembre 1948 (S/1154), la Commission de bons offices a communiqué au Conseil de sécurité le texte des lettres qu'elle avait adressées aux parties conformément à la résolution du 24 décembre.

Le 26 décembre 1948, en exécution de la résolution du 24 décembre, la Commission de bons offices a présenté un rapport (S/1156).

Après un nouveau débat, le Conseil de sécurité a rejeté, au cours de sa 393^{ème} séance, les projets de résolution présentés par la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/1158 et S/1159).

Le 28 décembre 1948, à sa 395^{ème} séance, le Conseil a adopté un projet de résolution présenté par la Colombie (S/1165), qui demandait aux représentants consulaires à Batavia, dont la résolution du 28 août 1947 faisait mention, de lui adresser un rapport complet sur la situation dans la République d'Indonésie qui exposât la manière dont les ordres de cesser le feu étaient observés ainsi que les conditions existant dans les zones militairement occupées ou qui auraient pu être évacuées par les forces armées (9 voix pour, 0 contre et 2 abstentions (Union des Républiques socialistes soviétiques et Républiques socialistes soviétiques d'Ukraine)). A cette même 395^{ème} séance le Conseil a adopté par 8 voix pour et 0 contre, avec 3 abstentions (Belgique, France et Royaume-Uni) un projet de résolution de la Chine (S/1164) invitant le Gouvernement des Pays-Bas à remettre immédiatement en liberté le président de la République d'Indonésie et les autres prisonniers politiques et à faire rapport au Conseil de sécurité dans les 24 heures.

A la 396^{ème} séance, tenue le 29 décembre 1948, la poursuite de l'examen de la question a été remise après discussion, au moment où le Conseil se réunirait à Lake Success.

Le 7 janvier 1949, la Commission de bons offices a soumis un nouveau rapport (S/1189), relatif à la mise en oeuvre de la résolution du 24 décembre.

Le Conseil a poursuivi ses débats au cours de la 397^{ème} séance.

9. Procédure de vote au Conseil de sécurité

Le 27 août, à sa 197^{ème} séance, le Conseil a discuté la résolution adoptée le 13 décembre 1946 par l'Assemblée générale à sa soixante et unième séance plénière et relative à la procédure de vote au Conseil de sécurité (document S/237). Il a été décidé de renvoyer la résolution au Comité d'experts en lui donnant pour instructions d'étudier la question et de faire des recommandations sur les mesures que le Conseil pourrait prendre pour se conformer aux recommandations.

Par lettre en date du 2 décembre 1947 (document S/620), adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur la résolution que l'Assemblée générale avait adoptée le 21 novembre 1947 au sujet de la procédure de vote au Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité a examiné cette communication à sa 224^{ème} séance, tenue le 19 décembre 1947. Le Président du Conseil de sécurité a accusé réception de la lettre précitée.

10. Procédure de mise en application des Articles 87 et 88 de la Charte concernant les îles du Pacifique placées sous la tutelle stratégique des Etats-Unis d'Amérique.

Par lettre du 7 novembre 1947 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a attiré l'attention du Conseil sur certaines questions se rattachant à la procédure de mise en application des Articles 87 et 88 de la Charte, en ce qui concerne les îles du Pacifique placées sous la tutelle stratégique des Etats-Unis d'Amérique (document S/599).

A la 220^{ème} séance, tenue le 15 novembre, le Conseil de sécurité a discuté la lettre précitée et décidé de renvoyer au Comité d'experts toutes les questions qui en découlent, aux fins d'examen et de rapport.

Par lettre du 2 décembre 1947 (document S/613) adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant des Etats-Unis a fait connaître au Conseil que l'atoll d'Eniwetok, qui fait partie des îles du Pacifique placées sous la tutelle stratégique des Etats-Unis, avait été interdit pour des raisons de sécurité, afin de permettre au Gouvernement des Etats-Unis de s'y livrer à des expériences sur la désintégration de l'atome.

Le 9 décembre 1947, à la 222^{ème} séance, le Conseil de sécurité a pris note de la communication précitée et décidé à l'unanimité de renvoyer la suite de l'examen de la question jusqu'à réception du rapport du Comité d'experts qui étudie alors les fonctions du Conseil de sécurité en matière de régions stratégiques.

Par lettre en date du 12 décembre 1947 (document S/621), le Président du Comité d'experts a annoncé qu'en raison de complications imprévues, le Comité d'experts n'avait pas été en mesure de faire rapport au Conseil dans les délais prescrits, mais qu'il le ferait aussitôt que possible.

Le Conseil de sécurité a examiné cette lettre à sa 224^{ème} séance, tenue le 19 décembre 1947. Un projet de résolution soumis par le représentant de la Pologne (document S/625), donnant des instructions complémentaires au Comité d'experts et fixant de nouveaux délais, a été déclaré non recevable par le Président du Conseil de sécurité. Cette décision du Président a été contestée mais confirmée par le vote affirmatif de neuf Etats. Le représentant de la Pologne s'est réservé le droit de présenter de nouveau son projet de résolution à une date ultérieure, comme un point distinct de l'ordre du jour.

Le Président a déclaré que le Conseil prenait note de la lettre précitée.

La discussion a été reprise à la 320^{ème} séance. Le Rapporteur a présenté le rapport préliminaire du Comité d'experts au Conseil de sécurité sur les attributions respectives du Conseil de sécurité et du Conseil de tutelle en ce qui concerne l'application du régime de tutelle dans les zones stratégiques (document S/642).

A la 324^{ème} séance, il a été décidé par neuf voix contre zéro et deux abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union soviétique) d'autoriser le Président, ainsi que deux autres Etats Membres du Conseil de sécurité (Belgique et République socialiste soviétique d'Ukraine) à se réunir avec le Comité correspondant du Conseil de tutelle afin de discuter sur l'étendue de l'aide que le Conseil de sécurité pourrait demander au Conseil de tutelle en ce qui concerne les zones stratégiques des territoires sous tutelle.

Il a été décidé à la 327^{ème} séance d'ajourner la discussion de cette question jusqu'à ce que le Conseil de tutelle ait fait connaître dans quelle mesure le Conseil de sécurité peut, à son sens, avoir recours à l'assistance du Conseil de tutelle pour ce qui est des zones stratégiques placées sous le régime de tutelle.

11. Demandes d'admission

A la 118^{ème} séance plénière, tenue le 17 novembre 1947, l'Assemblée générale a adopté des résolutions invitant le Conseil de sécurité à examiner de nouveau, avant la fin de la session de l'Assemblée, les demandes d'admission de la Transjordanie et de l'Italie.

Par lettre du 18 novembre 1947 (document S/606), le Secrétaire général a transmis ces résolutions au Président du Conseil de sécurité.

A la 221^{ème} séance, tenue le 22 novembre 1947, le Conseil a examiné ces résolutions de l'Assemblée. Le Président a déclaré qu'aucun des membres du Conseil de sécurité n'avait modifié son attitude à l'égard de l'une ou de l'autre desdites demandes. Le Conseil de sécurité ferait rapport en conséquence

à l'Assemblée générale et ajournerait tout nouvel examen de ces deux demandes pour permettre aux membres permanents de se consulter.

Par lettre du 22 novembre 1947 (document S/515), le Président du Conseil de sécurité a informé de ces faits le Président de l'Assemblée générale.

A la 261^{ème} séance, le Conseil de sécurité a renvoyé sans discussion à son Comité d'admission la demande d'admission au sein des Nations Unies présentée par la Birmanie (document S/587).

Le Conseil de sécurité a de nouveau examiné cette question au cours des 279^{ème} et 280^{ème} séances. Au cours de la 279^{ème} séance, la résolution recommandant l'admission de l'Union birmane au sein des Nations Unies (document S/717) a été adoptée par dix voix contre zéro et une abstention (Argentine).

Le Conseil a ensuite procédé à un nouvel examen des demandes d'admission de l'Albanie, de l'Autriche, de la Bulgarie, de l'Irlande, de la Finlande, de la Hongrie, de l'Italie, du Portugal, de la République populaire de Mongolie, de la Roumanie et de la Transjordanie. Le vote sur la demande d'admission de l'Italie a donné le résultat suivant : neuf voix contre deux (celle de la République socialiste soviétique d'Ukraine et celle de l'Union des Républiques socialistes soviétiques). Comme une des voix exprimées contre l'admission était celle d'un membre permanent, la demande d'admission de l'Italie n'a pas obtenu la recommandation du Conseil de sécurité.

A la 280^{ème} séance, aucun des représentants n'ayant modifié son attitude à l'égard des autres demandes, le Conseil a décidé de faire rapport en conséquence à l'Assemblée générale et d'ajourner sine die la discussion de cette question.

Par une lettre datée du 26 mai 1948, le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Gouvernement de Ceylan a sollicité l'admission de son pays comme Membre de l'Organisation des Nations Unies (document S/820).

A la 318^{ème} séance, il a été décidé, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire, de renvoyer la question au Comité d'admission des nouveaux Membres.

A la 351^{ème} séance, le Conseil a examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par Ceylan. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a soumis un projet de résolution (document S/974) suivant lequel le Conseil devrait différer l'examen de la question de l'admission de Ceylan à l'Organisation des Nations Unies jusqu'au moment où il aurait reçu du Gouvernement de Ceylan des renseignements complets sur le statut du Gouvernement de Ceylan et sur sa

Constitution, ainsi que des preuves suffisantes attestant que Ceylan est un Etat souverain et indépendant. Le Conseil a voté sur cette proposition n'ayant obtenu que deux voix (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques) contre zéro, avec 9 abstentions a été repoussé. Le représentant de la Chine a proposé ensuite que le Conseil de sécurité recommande à l'Assemblée générale l'admission de Ceylan comme Membre de l'Organisation des Nations Unies. Le résultat du vote sur cette proposition a été le suivant : 9 voix pour et 2 voix contre (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques); un des membres permanents du Conseil ayant voté contre, la proposition n'a pas été adoptée.

Par un télégramme en date du 22 septembre (S/1012) le Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Bulgarie a renouvelé la demande du Gouvernement bulgare tendant à l'admission de la Bulgarie comme Membre des Nations Unies et a exprimé le désir que cette demande fût examinée à nouveau. Ledit télégramme a été porté à l'ordre du jour provisoire de la 360ème séance du Conseil de sécurité, du 28 septembre, mais l'examen en a été différé de quelques jours à la demande du Gouvernement bulgare.

Par une lettre en date du 27 septembre (S/1017), le Ministre de Hongrie, d'ordre de son Gouvernement, a prié le Secrétaire général de bien vouloir présenter à l'Assemblée de l'Organisation des Nations Unies, en l'appuyant, la requête formelle du Gouvernement hongrois en vue de son admission parmi les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Par télégramme en date des 12 et 13 octobre respectivement (A/1035 et 1033), le Ministère des affaires étrangères de la République populaire d'Albanie et celui de la République populaire de Mongolie ont renouvelé la demande de leur Gouvernement respectif tendant à l'admission de leur pays comme Membre des Nations Unies.

Dans une lettre en date du 12 octobre 1958 (S/1051), signée du Ministre des affaires étrangères, le Gouvernement de la République populaire de Roumanie a réitéré sa demande d'admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Par lettre du 29 novembre 1948 (S/1093), adressée au Secrétaire général, le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement provisoire d'Israël, a formulé, au nom de son Gouvernement, une demande d'admission de son pays comme Membre des Nations Unies. Le Conseil a discuté cette communication au cours de ses 383ème, 384ème, 385ème et 386ème séances. A la 386ème séance, tenue le 18 décembre 1948, la demande d'admission d'Israël a recueilli 5 voix pour et une voix contre, 5 membres s'étant abstenus. En conséquence, le Conseil n'a fait aucune recommandation.

Par lettre en date du 9 décembre 1948 (S/1113), le Président de l'Assemblée générale a attiré l'attention du Conseil sur la résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa 177ème séance, tenue le 8 décembre 1948 demandant au Conseil d'examiner à nouveau la demande d'admission de Ceylan comme Membre des Nations Unies. Le Conseil de sécurité a examiné de nouveau cette demande à sa 384ème séance, tenue le 15 décembre 1948. La demande a recueilli 9 voix pour et 3 contre. Il n'y a pas eu d'abstention, mais le Conseil n'a pas fait de recommandation, un membre permanent ayant voté contre.

Par lettre en date du 11 décembre 1948 (S/1170), le Secrétaire général a transmis le texte de résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa 177ème séance, tenue le 8 décembre 1948, invitant le Conseil de sécurité à examiner à nouveau les demandes d'admission du Portugal, de la Transjordanie, de l'Italie, de la Finlande, de l'Irlande et de l'Autriche.

18. Question palestinienne

Par lettre du 2 décembre 1947 (document S/614), le Secrétaire général a demandé au Président du Conseil de sécurité d'attirer l'attention du Conseil sur la résolution adoptée le 29 novembre 1947 par l'Assemblée générale (document S/515) en particulier sur les paragraphes a), b) et c) du dispositif de cette résolution.

Par deux télégrammes en date du 7 décembre, le Ministre des affaires étrangères d'Egypte (document S/617) et le Ministre des affaires étrangères par intérim du Liban (document S/618) ont demandé que leur pays, conformément à l'Article 31 de la Charte, soit admis à participer, sans droit de vote, aux discussions du Conseil de sécurité chaque fois que la question palestinienne serait examinée.

A la 383ème séance, tenue le 9 décembre, le Conseil de sécurité a pris note de la lettre précitée du Secrétaire général (document S/614) et de la résolution de l'Assemblée générale sur la question palestinienne et décidé d'ajourner l'examen de la question.

A la 243^{ème} séance, le Conseil de sécurité a examiné le premier rapport mensuel sur l'état des travaux de la Commission des Nations Unies pour la Palestine (document S/663).

Le Président du Conseil a déclaré que ce rapport ne portait que sur les faits et qu'il était destiné à l'information du Conseil. Néanmoins, la Commission était en train de préparer un rapport spécial dont on pourrait bientôt disposer et qui soulèverait des questions nécessitant une décision du Conseil. Le Président a proposé au Conseil de prendre seulement note, pour l'instant, du premier rapport mensuel sur l'état des travaux de la Commission et de remettre l'examen de ce dernier jusqu'au moment où le Conseil disposerait également du rapport spécial.

La procédure proposée par le Président n'a pas soulevé d'objection, et elle a été adoptée.

Le Conseil de sécurité, aux 253^{ème}, 254^{ème}, 255^{ème} et 258^{ème} séances a examiné le premier rapport mensuel qui lui a été fait par la Commission des Nations Unies pour la Palestine (document S/663) sur l'état de ses travaux et le premier rapport spécial au Conseil de sécurité, concernant le problème de la sécurité en Palestine, présenté par la Commission des Nations Unies pour la Palestine (document S/676). Les représentants de l'Egypte et du Liban ont été invités à participer à la discussion sans droit de vote, conformément à une décision antérieure du Conseil. L'Agence juive pour la Palestine a été invitée, sur sa demande, à prendre place à la table du Conseil afin de fournir les renseignements et de prêter l'assistance dont le Conseil pourra avoir besoin. Sur la suggestion du Président du Conseil, on a convenu d'accorder le même privilège au Haut Comité arabe s'il en fait la demande.

Des projets de résolution ont été soumis par les représentants de la Colombie (document S/684) et des Etats-Unis d'Amérique (document S/685). Le représentant de la Belgique a soumis un amendement au projet de résolution des Etats-Unis (document S/688). Le représentant de la Colombie a ensuite retiré son projet de résolution. La suite de l'examen de cette question a été remise au mardi 2 mars 1948.

Aux 260^{ème}, 261^{ème}, 262^{ème} et 263^{ème} séances, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du premier rapport mensuel de la Commission des Nations Unies pour la Palestine (document S/663) et de son premier rapport spécial, portant sur le problème de la sécurité en Palestine (document S/676).

A la 262^{ème} séance, le Président a prié le représentant des Etats-Unis d'Amérique et celui de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de se concerter pour essayer de rédiger une version acceptable pour les deux parties du projet de résolution présenté par les Etats-Unis (document S/685). A la 265^{ème} séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique et celui de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait rapport sur les résultats de leur consultation; et le représentant des Etats-Unis a modifié en conséquence son projet de résolution. Le représentant de la Belgique a déclaré qu'il acceptait certains des changements qui figuraient maintenant dans la résolution des Etats-Unis et qu'il désirait les introduire dans l'amendement belge (document S/688). L'amendement belge révisé a donc été mis aux voix paragraphe par paragraphe sans toutefois obtenir le nombre de voix nécessaire; il n'a donc pas été adopté. On a ensuite voté, également paragraphe par paragraphe, sur la résolution amendée des Etats-Unis. Le Conseil a adopté le préambule, la première partie du paragraphe 2 et le dernier alinéa. L'ensemble des paragraphes ou alinéas déjà approuvés par la résolution amendée des Etats-Unis d'Amérique a été ensuite mis aux voix et adopté par 8 voix contre zéro et 3 abstentions (Argentine, Royaume-Uni et Syrie. Voir le document S/691 pour le texte finalement adopté).

A la 267^{ème} séance, le Conseil de sécurité a entendu des déclarations des représentants du Liban et de la Syrie. A sa 270^{ème} séance, les membres du Conseil qui ont participé aux consultations des membres permanents ont fait rapport au Conseil sur les résultats de leur discussion. A sa 271^{ème} séance, le représentant des Etats-Unis a exposé succinctement la teneur d'une proposition de résolution qui sera présentée plus tard.

Le Conseil a poursuivi la discussion aux 274^{ème}, 275^{ème} et 277^{ème} séances. A la 277^{ème} séance, le Conseil a adopté à l'unanimité le projet de résolution (document S/704) présenté par le représentant des Etats-Unis, amendé par le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, et demandant la conclusion d'une trêve en Palestine. Le projet de résolution (document S/705) présenté également par le représentant des Etats-Unis, et invitant le Secrétaire général à convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale au sujet de la question palestinienne a été adopté par 9 voix contre zéro et 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques). Le Secrétaire général a annoncé que la session extraordinaire de l'Assemblée générale que réclamait la résolution des Etats-Unis (document S/705) serait convoquée pour le 15 avril 1948.

La discussion s'est poursuivie aux 282ème et 283ème séances. Le représentant de la Colombie a présenté un projet de résolution dans lequel figuraient les conditions d'une trêve en Palestine. La résolution amendée (document S/723) a été adoptée par 9 voix et 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques).

A la 287ème séance, le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution prévoyant qu'une commission de trêve devrait être établie en vue de surveiller la mise en exécution de la résolution adoptée par le Conseil le 17 avril (document S/723). La résolution (document S/727) a été adoptée par 8 voix et 3 abstentions (Colombie, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques).

A la 289ème séance, le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu de l'Agence juive un télégramme (document S/730) concernant l'invasion de la Palestine par des forces étrangères et que la Commission de trêve pour la Palestine avait été invitée à donner des renseignements à ce sujet. La réponse de la Commission et une déclaration de la Puissance mandataire figurent au document S/733.

A la 291ème séance, le Président a communiqué au Conseil deux télégrammes (documents S/741 et S/742) qui lui ont été adressés par la Commission de trêve pour la Palestine. Le Conseil a décidé que le Président, dans sa réponse au télégramme (document S/741) relatif au contrôle de la circulation entre Tel Aviv et Jérusalem, ferait connaître à la Commission de trêve que le Conseil lui laissait toute liberté en ce qui concerne la manière d'utiliser les divers concours dont elle a besoin et qu'elle devait employer, comme elle le jugeait utile, toutes les ressources qu'elle pouvait trouver sur place, y compris les services de la Croix-Rouge internationale, en vue de la mise en application de tout accord conclu entre les parties intéressées.

A la 292ème séance, le Président a communiqué au Conseil une lettre émanant de l'Agence juive de Palestine et le télégramme qui y était joint (document S/744). Il a également donné connaissance d'un télégramme du Ministre des affaires étrangères d'Egypte (document S/743) relatif à l'intervention armée du Gouvernement égyptien en Palestine.

A la 293ème séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution (document S/749) qualifiant la situation existant en Palestine de menace contre la paix et de rupture de la paix au sujet de l'Article 39 de la Charte, et intimant aux parties l'ordre de cesser le feu dans les trente-six heures qui suivront l'adoption de la

résolution. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a également soumis une liste de questions qu'il proposait d'adresser à toutes les parties en cause aux fins d'obtention de renseignements complémentaires.

Aux 29^{ème} et 30^{ème} séances, le Conseil a examiné divers additifs et amendements au questionnaire et adopté un texte définitif (document S/753) lequel a été adressé aux parties intéressées, avec demande de réponse.

A la 29^{ème} séance, le représentant du Royaume-Uni a présenté un amendement (document 755) à la proposition des Etats-Unis d'Amérique (document S/749).

A la 29^{ème} séance, le Président a communiqué au Conseil deux télégrammes qui lui étaient parvenus du Président de la Commission de trêve du Conseil de sécurité (documents S/758 et S/759).

A la 29^{ème} séance, le Président a communiqué au Conseil deux nouveaux télégrammes qui lui avaient été adressés par le Président de la Commission de trêve du Conseil de sécurité (documents S/761 et S/762); il a annoncé que le comte Folke Bernadotte avait été choisi comme Médiateur des Nations Unies en Palestine.

A la 30^{ème} séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a annoncé que M. Thomas Watson, représentant des Etats-Unis au sein de la Commission de trêve du Conseil de sécurité, avait été grièvement blessé alors qu'il retournait au consulat après une réunion de la Commission de trêve (document S/771). Les représentants de l'Egypte, de l'Agence juive, de la Syrie, de l'Irak et du Liban ont présenté leurs réponses au questionnaire que le Conseil leur avait adressé (documents S/766, S/767, S/768 S/769 et S/770). Le Ministre des affaires étrangères de Transjordanie a répondu par télégramme (document S/760) que son Gouvernement ne voyait pas la possibilité de répondre aux questions qui lui avaient été adressées.

A la 30^{ème} séance, le Conseil a voté sur le projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique (document S/749) et sur les amendements présentés par le Royaume-Uni (document S/755). Le vote sur le deuxième paragraphe de la résolution des Etats-Unis, qui décrit la situation en Palestine comme constituant une menace contre la paix et une rupture de la paix au sens de l'Article 39 de la Charte, a donné le résultat suivant : 5 voix pour (Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques) et 6 abstentions. Le projet de résolution amendé a ensuite été mis aux voix et a été adopté par 8 voix contre zéro et trois abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine, Syrie et Union des Républiques socialistes soviétiques).

La réponse par laquelle le Gouvernement provisoire d'Israël faisant savoir qu'il acceptait les conditions fixées par la résolution adoptée le 22 mai par le Conseil de sécurité est arrivée lors de la 303ème séance (document S/779). Sur la demande des Etats-arabes, le Conseil a décidé de reculer de 48 heures le délai fixé par la résolution du 22 mai en raison des difficultés de communication auxquelles se heurtaient les Gouvernements de ces Etats.

A la 305ème séance, le représentant de l'Irak a remis au nom des Etats arabes la réponse (document S/792) à la résolution adoptée par le Conseil le 22 mai.

A la 306ème séance, le représentant de l'Union soviétique a soumis un projet de résolution, révisé par la suite, aux termes duquel, constatant qu'il n'avait pas été donné effet à la résolution du Conseil de sécurité en date du 22 mai, en raison du refus des Etats arabes de se conformer à cette décision, que les opérations militaires en Palestine ne cessaient de s'intensifier, qu'en conséquence la situation en Palestine constituait une menace contre la paix et la sécurité au sens de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, le Conseil exhortait aux Gouvernements des Etats impliqués dans la lutte se déroulant en Palestine de faire cesser les opérations militaires dans les trente-six heures qui suivraient l'adoption de la présente résolution par le Conseil (document S/794/Rev.2). Le représentant du Royaume-Uni a également déposé un projet de résolution (document S/795/Rev.2) invitant les deux parties à ordonner, pour une durée de quatre semaines, la cessation de tous actes d'hostilité armée pour permettre au Médiateur des Nations Unies de se mettre en rapport avec chacune des deux parties aux fins d'adresser au Conseil de sécurité des recommandations relatives à un règlement définitif de la question de Palestine.

A la 308ème séance, le représentant de la France a présenté un projet de résolution réclamant la cessation des hostilités à l'intérieur de la Ville de Jérusalem (document S/798/Rev.2).

A la 310ème séance, le Conseil a mis aux voix deux des propositions qui lui étaient soumises. La première partie du premier paragraphe de la proposition révisée présentée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document S/794/Rev.2) a été repoussée, les voix étant réparties comme suit : 5 voix pour (Belgique, Etats-Unis, France, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques), aucune voix contre et 6 abstentions. La seconde partie du

premier paragraphe a été repoussée, les voix ayant été réparties comme suit : 2 voix pour (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques) aucune voix contre et 9 abstentions. Les quatre autres paragraphes ont été repoussés, les voix ayant été réparties comme suit : 5 voix pour (Colombie, Etats-Unis, France, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques), aucune voix contre et 6 abstentions. Le projet de résolution du Royaume-Uni (document S/795/Rev.2), amendé par les Etats-Unis, la France et le Canada, a été mis aux voix paragraphe par paragraphe et adopté (document S/801). Le représentant de la France a alors fait savoir qu'il n'insisterait pas pour que la proposition de la France soit mise aux voix (document S/798/Rev.2).

A la 311ème séance, le Président a communiqué au Conseil les réponses à la résolution adoptée par le Conseil en date du 29 mai, qui étaient parvenues des parties en cause. Le Président a déclaré qu'il y avait lieu de considérer l'acceptation des parties comme inconditionnelle, et il a été décidé que la date de la cessation effective des hostilités devait être fixée par le Médiateur des Nations Unies, que le délai devait être aussi court que possible et qu'il incombait à toutes les parties intéressées de se conformer à cet égard aux instructions du Médiateur.

A la 313ème séance, il a été décidé que le Médiateur devait avoir toute autorité pour interpréter le texte de la résolution du 29 mai de la manière qu'il jugerait opportune, que si l'interprétation était contestée, la question serait alors soumise au Conseil de sécurité aux fins d'un nouvel examen, que le Médiateur devait agir conformément aux résolutions antérieures adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, et qu'à moins que le Conseil en décidât autrement, le Médiateur ne recevrait plus de nouvelles instructions.

A la 314ème séance, le Président a informé le Conseil de l'échange de vues qu'il avait eu avec le Médiateur au sujet de l'interprétation de la résolution adoptée par le Conseil le 29 mai 1948 (document S/801).

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé que le Conseil de sécurité précise la méthode selon laquelle des observateurs militaires seraient envoyés en Palestine et mis à la disposition du Médiateur et de la Commission de trêve pour surveiller l'application de l'accord relatif à la cessation des hostilités et à la trêve.

A la 317ème séance, le Président a attiré l'attention du Conseil sur deux communications (documents S/830 et S/831) émanant du Médiateur, au sujet de l'acceptation par les parties des conditions de trêve en Palestine. Le Conseil a ensuite repris la discussion de la mise en oeuvre de la partie de la résolution adoptée le 29 mai, aux termes de laquelle le Conseil a décidé d'envoyer des observateurs militaires en Palestine pour assister le Médiateur et la Commission de trêve.

A la 320ème séance, il a été décidé que toutes les communications des parties intéressées, devraient être soumises au Médiateur, et que ce dernier pourrait, à sa discrétion, signaler au Conseil de sécurité, s'il le jugeait opportun, les plaintes ainsi soumises et les mesures prises à leur égard. Il a été entendu que cette procédure n'empêcherait pas les parties d'adresser directement des communications au Conseil si elles l'estimaient nécessaire. Il a été convenu également de demander aux Etats Membres de faire rapport sur les mesures prises par eux pour donner effet à la résolution du 22 mai, d'attirer leur attention, ainsi que celle des Etats non Membres susceptibles de fournir une émigration importante vers la Palestine ou vers les Etats arabes, sur le paragraphe 6 des propositions de trêve, et de leur demander d'accorder au Médiateur leur coopération et leur assistance pour la mise en vigueur des dispositions de l'accord de trêve.

Le représentant de l'Union soviétique a présenté un projet de résolution (document S/841) prévoyant la désignation d'observateurs militaires par les Etats membres du Conseil de sécurité désireux de participer à la nomination de ces observateurs, et limitant le nombre de ces observateurs à cinquante personnes. On vota sur cette résolution, qui fut rejetée par deux voix pour (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques) et neuf abstentions.

Le débat s'est poursuivi au cours des 330ème, 331ème et 332ème séances. A la 331ème séance, le Conseil a été appelé à voter sur le projet de résolution (document S/867) déposé par le représentant du Royaume-Uni et faisant appel aux parties pour qu'elles acceptent de prolonger la trêve.

A la 332ème séance, le Président a soumis à l'attention du Conseil les documents suivants :

1. La réponse (document S/871) du Gouvernement provisoire d'Israël à la résolution relative à la prolongation de la trêve (document S/875).
2. Le télégramme en date du 8 juillet adressé au Secrétaire général par le Médiateur des Nations Unies, concernant la réponse du Gouvernement provisoire d'Israël acceptant la prolongation de la trêve.

3. Le télégramme en date du 8 juillet adressé au Secrétaire général par le Médiateur des Nations Unies, concernant la déclaration du Médiateur au sujet des réponses arabe et juive à sa proposition en vue d'une prolongation de la trêve (document S/873).

Il a été convenu que le Président enverrait un télégramme aux Etats arabes pour leur demander des informations immédiates sur la situation réelle en Palestine et en particulier sur leur attitude concernant l'observation et la prolongation de la trêve.

A la 333ème séance, le comte Folke Bernadotte, Médiateur des Nations Unies, a fait une déclaration au Conseil, complétant le rapport écrit qu'il avait précédemment soumis sur la situation en Palestine (document S/288).

A la 334ème séance, le représentant des Etats-Unis a soumis un projet de résolution (document S/890) décrivant la situation en Palestine comme constituant une menace contre la paix au sens de l'Article 39 de la Charte et ordonnant aux gouvernements et autorités intéressés, en application de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, de renoncer à toute action militaire et de donner, à cette fin, à leurs forces, l'ordre de cesser le feu. Le représentant du Royaume-Uni a soumis alors deux amendements au projet de résolution des Etats-Unis qui sont reproduits dans le document S/895. Le représentant de la Syrie a également soumis un projet de résolution (document S/894) demandant à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif juridique sur le statut international de la Palestine après l'expiration du Mandat.

A la 336ème séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a soumis un amendement (document S/896) au septième alinéa du projet de résolution des Etats-Unis, proposant aux deux parties de retirer immédiatement leurs forces armées de Jérusalem. Le représentant de la Chine a soumis également un amendement (document S/897) complétant le projet de résolution des Etats-Unis et invitant les deux parties à rechercher, de concert avec le Médiateur, une solution au moyen de concessions mutuelles en ce qui concerne tant l'organisation politique de la Palestine que l'immigration.

A la 337ème séance, le représentant de l'Argentine a demandé que, lors du vote sur le projet de résolution des Etats-Unis, le membre de phrase "en application de l'Article 40 de la Charte", figurant aux troisième et cinquième alinéas du projet de résolution, soit mis aux voix séparément.

A la 338ème séance, le représentant de la Syrie a soumis un amendement (document S/901) au projet de résolution des Etats-Unis qui tendait à supprimer le premier alinéa tout entier et à le remplacer par le texte suivant : "Considérant le rapport du Médiateur des Nations Unies en date du 12 juillet 1948 (document S/888)". Le représentant du Canada a soumis un amendement au troisième alinéa du projet de résolution des Etats-Unis remplaçant les trois dernières lignes par les mots suivants : "Cet ordre devenant exécutoire à la date aussi rapprochée que possible que fixera le Médiateur en tenant compte de ses responsabilités en ce qui concerne l'observation du contrôle de la trêve; le Médiateur fera connaître ladite date aux deux parties intéressées." Le Secrétaire général a proposé l'addition de deux alinéas au projet de résolution des Etats-Unis, invitant le Secrétaire général à fournir au Médiateur le personnel et les facilités nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui ont été assignées à celui-ci, et de prendre les mesures appropriées pour fournir les fonds nécessaires en vue de faire face aux obligations qui découlent de la résolution. Le représentant de la Chine a proposé une nouvelle rédaction du texte de l'amendement des Etats-Unis (document S/897) qui a été accepté par le représentant des Etats-Unis. Le Conseil a alors voté sur les différents projets de résolution et amendements qui lui avaient été soumis. L'amendement syrien (document S/901) a été repoussé par 4 voix pour (Argentine, Belgique, Chine et Syrie) et 7 abstentions. Le premier amendement du Royaume-Uni (document S/895) a été repoussé par 3 voix pour (Belgique, Colombie et Royaume-Uni), une voix contre (Syrie) et 7 abstentions. L'amendement canadien a été repoussé par 5 voix pour (Argentine, Belgique, Canada, Chine et Colombie) et 6 abstentions. La variante de l'amendement chinois proposée par les Etats-Unis a été adoptée par 9 voix pour et 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques). Conformément à la demande de l'Argentine, le membre de phrase "en application de l'Article 40 de la Charte" a été mis aux voix séparément; il a été maintenu dans le troisième alinéa et supprimé dans le cinquième. L'amendement soumis par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document S/896) a été repoussé par 2 voix pour (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques), une voix contre (Syrie) et 8 abstentions. Les deux alinéas supplémentaires soumis par le Secrétaire général ont été adoptés par une voix pour et 3 abstentions (Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine et

Union des Républiques socialistes soviétiques). Le Conseil a décidé de renvoyer l'examen du projet de résolution syrien (document S/294) à une séance ultérieure.

A la 339^{ème} séance, on a poursuivi l'examen du projet de résolution syrien (document S/294) demandant à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif juridique sur le statut international de la Palestine après l'expiration du Mandat. Le représentant de la Colombie a soumis un amendement (document S/921) précisant que la requête ne devait pas retarder ni entraver le cours normal de la médiation.

A la 340^{ème} séance, le projet de résolution ainsi amendé a été mis aux voix et n'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, a été repoussé par 6 voix pour, une voix contre (République socialiste soviétique d'Ukraine) et 4 abstentions (Canada, Etats-Unis, France, Union des Républiques socialistes soviétiques). Au cours de la même séance, le représentant du Royaume-Uni a soumis un projet de résolution (document S/923) destiné à appuyer la demande de la Commission de trêve en Palestine réclamant la libération de cinq employés de la Jerusalem Electric Corporation enlevés par l'Inqaa Yrai Ieumi et requérant leur renvoi à la Commission de trêve de Jérusalem.

La discussion s'est poursuivie à la 343^{ème} séance. Il a été décidé d'inviter le Médiateur ainsi que les gouvernements et les autorités intéressés à fournir au Conseil des renseignements sur les questions suivantes :

- 1) Question des personnes déplacées juives en Europe;
- 2) Question des réfugiés arabes en Palestine et dans les pays voisins;
- 3) Question du secours et de l'assistance tant aux réfugiés arabes qu'aux personnes déplacées juives;
- 4) Question des réfugiés juifs détenus à Chypre.

Par câblogramme en date du 12 août 1948 (document S/963) le Médiateur des Nations Unies a fait connaître au Conseil de sécurité que la station de pompage de Latrum avait été complètement détruite à l'aide de charges explosives dans la nuit du 11 au 12 août.

A la 349^{ème} séance, le Conseil a décidé d'envoyer au Médiateur un câblogramme l'invitant à prendre les mesures nécessaires et à faire tout ce qui était en son pouvoir pour assurer l'approvisionnement en eau de la population de Jérusalem.

Par câblogramme en date du 18 août 1948 (document S/977), le Médiateur a fait connaître au Conseil de sécurité que l'aggravation de la situation à Jérusalem pourrait conduire à une reprise générale des hostilités et il demandait en conséquence au Conseil de prendre des mesures immédiates pour donner effet à sa résolution du 15 juillet. A la 354^{ème} séance, les représentants du Canada, des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni ont, en réponse à cette demande, soumis conjointement un projet de résolution relatif aux violations de la trêve (document S/983). Ce projet, mis aux voix paragraphe par paragraphe, a été adopté.

Comme suite au rapport du Médiateur sur la démilitarisation de Jérusalem (document S/979), le Conseil a décidé d'envoyer à celui-ci un câblogramme lui faisant connaître que le Conseil comptait sur lui pour qu'il fasse tout en son pouvoir en vue d'obtenir des résultats rapides concernant cette question à laquelle le Conseil de sécurité attache la plus grande importance.

Le Conseil a décidé également de transmettre au Conseil économique et social, ainsi qu'à l'Organisation internationale pour les réfugiés, les procès-verbaux de ses débats sur la question des réfugiés arabes de Palestine et des personnes déplacées juives.

Par télégramme en date du 17 septembre (S/1002), M. Ralph Bunche, représentant personnel du Secrétaire général, a fait savoir au Conseil de sécurité que le Médiateur des Nations Unies, le comte Folke Bernadotte, et un observateur des Nations Unies, le colonel Sérot de l'armée de l'air française avaient été assassinés à Jérusalem.

Au cours de sa 358^{ème} séance tenue le 18 septembre, le Conseil a rendu hommage au comte Bernadotte et au colonel Sérot; il a adopté une résolution demandant au Secrétaire général de mettre en berne le drapeau des Nations Unies pendant une période de trois jours, autorisant le Secrétaire général à faire face à toutes les dépenses entraînées par le décès et l'inhumation du Médiateur des Nations Unies et décidant de se faire représenter aux funérailles par son Président ou par la personne qu'il pourrait désigner (S/1006). Le Conseil a approuvé également deux télégrammes envoyés le 17 septembre par le Secrétaire général par intérim, chargeant M. Bunche d'assumer, jusqu'à nouvel ordre, l'entière responsabilité de la Mission de Palestine et demandant au général Lundstrom, Chef d'état-major du Médiateur, de procéder à une enquête approfondie sur les circonstances de l'assassinat (S/1003). Le Conseil a décidé d'adresser une copie de ces télégrammes au

Président de la Commission de trêve en le priant, ainsi que ses collègues, d'accorder à M. Bunche et au général Lundstrom sa collaboration la plus complète.

Les documents suivants, qui se rapportent tous à l'assassinat ont été distribués aux membres du Conseil : Message en date du 17 septembre adressé par le représentant personnel du Secrétaire général au Ministre des affaires étrangères du Gouvernement provisoire d'Israël (S/1004), extraits de la réponse en date du 19 septembre (S/1007) et télégramme en date du 17 septembre adressé au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement provisoire d'Israël (S/1005).

Les communications relatives aux prétendues violations de la trêve ont été distribuées au Conseil sous les cotes S/1013, S/1014, S/1016 et S/1019.

Un câblogramme du Médiateur provisoire en Palestine, portant transmission d'un rapport supplémentaire sur la mort du comte Bernadotte et du colonel Sérot, a été communiqué au Conseil sous la cote S/1018.

Les communications relatives à la trêve et émanant du Médiateur provisoire en Palestine et de la Commission de trêve ont été distribués au Conseil sous les cotes S/1022, S/1023 et S/1024.

Un rapport en date du 16 septembre présenté par le Médiateur des Nations Unies et concernant la surveillance de la trêve en Palestine pendant la période du 11 juin au 9 juillet 1948, a été distribué sous la cote S/1025.

A sa 365^{ème} séance, tenue le 14 octobre, le Conseil a examiné les documents S/1018, S/1022 et S/1023 relatifs à l'assassinat du Médiateur et à la situation en Palestine touchant la surveillance de la trêve. Le Médiateur par intérim des Nations Unies a développé oralement les points contenus dans ces documents.

Les représentants de la Chine et du Royaume-Uni ont présenté un projet de résolution invitant le Gouvernement provisoire d'Israël à rendre compte à bref délai des progrès accomplis par l'enquête sur les assassinats et fixant certaines obligations auxquelles les Gouvernements des parties en cause et les autorités qui en dépendent devraient se conformer en application des résolutions du Conseil en date des 15 juillet et 19 août 1948 (S/1032).

Des lettres émanant de la Ligue des Etats arabes et de la délégation française, relatives aux réfugiés, ont été distribuées aux membres du Conseil sous les cotes S/997/Add.1 et S/1023.

Une lettre du représentant du Gouvernement provisoire d'Israël en date du 8 octobre concernant de prétendues violations de la trêve par les forces arabes a été distribuée sous la cote S/1030.

Un télégramme du Président de la Commission de trêve en date du 14 octobre 1948 concernant la violation de la trêve à Jérusalem par les forces arabes a été distribué sous la cote S/1034.

A sa 367ème séance, tenue le 19 octobre, le Conseil de sécurité a examiné les communications ci-après concernant les violations de la trêve dans la région du Negeb.

- a) Télégramme du Ministre des affaires étrangères d'Egypte, en date du 15 octobre (S/1038).
- b) Télégramme du Ministre des affaires étrangères par intérim d'Egypte, en date du 16 octobre (S/1041).
- c) Rapport du Médiateur par intérim pour la Palestine, en date du 18 octobre (S/1042).
- d) Lettre du représentant du Gouvernement provisoire d'Israël, en date du 18 octobre (S/1043).

Le Conseil a adopté une résolution (S/1044) faisant siennes les conclusions du rapport du Médiateur par intérim selon lesquelles il est indispensable, pour rétablir la situation, que les hostilités cessent immédiatement et effectivement, et que soient formulées des conditions pouvant être considérées comme la base de nouvelles négociations tendant à assurer que les hostilités n'éclateront pas ainsi de nouveau et que la trêve sera pleinement observée dans cette région.

Le Conseil a également adopté la résolution présentée à ce sujet à la séance précédente par le représentant de la Chine et du Royaume-Uni, et amendée par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques invitant le Gouvernement provisoire d'Israël à présenter sous peu un compte rendu des progrès faits par l'enquête sur l'assassinat du comte Bernadotte, Médiateur des Nations Unies, et du colonel Serot, observateur des Nations Unies, et déterminant certaines obligations dont les Gouvernement et les autorités des deux parties devraient s'acquitter conformément à la résolution adoptée par le Conseil les 15 juillet et 19 août 1948 (S/1045).

Les communications ci-après, émanant du Président de la Commission de trêve, ont été distribuées aux membres du Conseil :

- a) Télégramme, en date du 16 octobre, concernant des violations de la trêve commises par les forces arabes à Jérusalem (S/1039).
- b) Télégramme, en date du 16 octobre, concernant les violations des lieux saints par les forces juives et arabes à Jérusalem (S/1040).
- c) Lettre, en date du 9 octobre, transmettant copie des communications échangées entre la Commission de trêve et le Gouvernement militaire du secteur de Jérusalem sous contrôle juif.

Dans une lettre en date du 23 octobre (S/1049) le Médiateur par intérim a transmis au Conseil les communications reçues du Gouvernement égyptien et du Gouvernement provisoire d'Israël en réponse à la résolution du Conseil de sécurité en date du 19 octobre 1948 et à la communication ultérieurement adressée par lui-même à ces Gouvernements, fixant l'heure du "cesses le feu" simultané dans le Negeb à 12 heures, le 22 octobre 1948.

A sa 373^{ème} séance tenue le 26 octobre, le Conseil a abordé l'examen des documents suivants :

- a) Lettre, en date du 23 octobre 1948 du représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies, concernant une violation de la trêve qui aurait été commise par les forces juives et demandant que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence (S/1052),
- b) Lettre, en date du 25 octobre 1948, du Médiateur par intérim, transmettant des communications du Gouvernement égyptien et du Gouvernement provisoire d'Israël au sujet des convois à destination des colonies du Negeb (S/1053),
- c) Rapport préliminaire en date du 25 octobre du Médiateur par intérim au sujet de l'observation de la trêve dans le Negeb et le secteur libanais (S/1055).

A la séance suivante, tenue le 28 octobre 1948, les délégations de la Chine et du Royaume-Uni ont soumis un projet de résolution (S/1059) par laquelle le Conseil de sécurité ferait sienne l'injonction, faite le 25 octobre 1948 par le Médiateur par intérim, prescrivant un repli des forces militaires sur les positions qu'elles occupaient le 14 octobre, et constituerait un comité du Conseil chargé de procéder d'urgence à l'examen des mesures qu'il y aurait lieu de prendre aux termes de l'Article 41 de la Charte, si l'une ou l'autre des parties ou les deux parties, refusaient de se conformer à l'injonction du Médiateur par intérim. Au cours de cette

séance et de la séance suivante, tenue le 29 octobre, un certain nombre d'amendements à ce projet de résolution ont été présentés (voir documents S/1059/Rev.1 et Rev.2 et S/1061) et un sous-comité a été créé en vue de préparer, de concert avec le Médiateur par intérim, un texte révisé du projet de résolution (S/1062).

Les documents suivants relatifs à la question de Palestine, ont également été distribués :

- a) Lettre en date du 27 octobre 1948, du représentant du Gouvernement provisoire d'Israël, transmettant une communication adressée au Médiateur par intérim concernant la cessation des hostilités dans le Negeb (S/1056).
- b) Lettre en date du 27 octobre 1948, du représentant du Gouvernement provisoire d'Israël, transmettant une lettre du Ministre des affaires étrangères d'Israël, en date du 26 octobre 1948, concernant la cessation des hostilités dans le Negeb (S/1057).
- c) Note en date du 26 octobre 1948 adressée, au nom du Médiateur par intérim, par le Quartier général de la surveillance de la trêve au Gouvernement égyptien et au Gouvernement provisoire d'Israël, au sujet de la suspension d'armes dans le Negeb (S/1058).
- d) Lettre en date du 28 octobre 1948, du représentant du Gouvernement provisoire d'Israël, annonçant que le Gouvernement provisoire d'Israël était disposé à entrer en rapport avec le Gouvernement égyptien à une date quelconque en vue de négocier sur tous les différends qui séparent les deux Gouvernements (S/1060).

Le Sous-Comité 16 qui a été créé le 29 octobre lors de la 375^{ème} séance du Conseil et chargé de préparer un texte révisé de projet de résolution relatif à la situation dans le Negeb, a présenté son rapport le 2 novembre (S/1064). Au cours de la discussion du rapport par le Conseil à ses 366^{ème} et 367^{ème} séances tenues le 4 novembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté des amendements (document S/1057), au projet de résolution qui figurait dans le rapport et le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a présenté un nouveau projet de résolution (S/1065).

Les amendements présentés par la délégation des Etats-Unis d'Amérique ont été approuvés et l'ensemble du projet de résolution (S/1070) a été ensuite adopté par neuf voix contre une (République socialiste soviétique

d'Ukraine) avec une abstention (Union des Républiques socialistes soviétiques). La résolution invite les gouvernements intéressés, sans préjudice de leurs droits, de leurs revendications ni de leur position en ce qui concerne un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine et sans préjudice de la position que les Membres des Nations Unies pourraient souhaiter adopter à l'Assemblée générale au sujet de cet ajustement pacifique :

"1. A replier celles de leurs forces qui ont avancé au delà des positions tenues à la date du 14 octobre, le Médiateur par intérim étant autorisé à établir des lignes provisoires au delà desquelles aucun mouvement de troupes ne devra avoir lieu;

"2. A établir par négociations poursuivies directement entre les autorités ou, à défaut, par l'entremise d'intermédiaires appartenant aux Nations Unies, des lignes permanentes de trêve et telles zones neutres ou démilitarisées qu'il apparaîtra utile pour garantir que la trêve sera à l'avenir pleinement observée dans cette région. A défaut d'accord, les lignes permanentes et zones neutres seront déterminées par décision du Médiateur par intérim.

"Constitue un comité du Conseil composé des cinq Membres permanents ainsi que de la Belgique et de la Colombie, chargé de donner au Médiateur par intérim les conseils dont celui-ci pourrait avoir besoin en ce qui concerne les fonctions qui lui sont dévolues aux termes de la présente résolution, et, au cas où l'une ou l'autre des parties, ou les deux, ne se conformeraient pas aux dispositions des alinéas 1 et 2 du paragraphe précédent de la présente résolution dans les délais que le Médiateur par intérim jugerait opportun de fixer, d'étudier, comme présentant un caractère d'urgence, les nouvelles mesures qu'il conviendrait de prendre conformément au Chapitre VII de la Charte et de faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet."

Le projet de résolution présenté par la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine a été rejeté, n'ayant recueilli que deux voix (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques) contre une (Syrie) avec huit abstentions.

Après discussion d'une question posée par le représentant du Liban, le représentant du Royaume-Uni a présenté un projet de résolution visant à étendre l'application de la résolution précitée à la situation existant dans le Nord de la Palestine (S/1059). Le Conseil s'est ajourné sans prendre de décision en ce qui concerne le projet de résolution du Royaume-Uni.

Un câblogramme en date du 3 novembre 1948 envoyé par le secrétaire général de la Ligue des Etats arabes et concernant des violations de la trêve qui auraient été commises par les forces juives en Galilée a été communiqué aux membres du Conseil sous la cote S/1068.

A la demande du Médiateur par intérim, le Conseil de sécurité a tenu à huis clos ses 378ème et 379ème séances, les 9 et 10 novembre, pour entendre son opinion sur la situation en ce qui concerne la trêve en Palestine et envisager les moyens de parvenir à un arrangement plus durable. Le Médiateur par intérim a présenté pour la commodité du Conseil, certaines suggestions sous la forme d'un projet de résolution (S/1076). Après un échange de vues entre les représentants au Conseil au cours duquel le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé des amendements au projet de résolution du Médiateur par intérim, le Conseil a décidé de poursuivre l'examen de cette question en séance publique.

Le Comité 17, créé aux termes d'une résolution du Conseil en date du 4 novembre a tenu trois séances pour donner des avis au Médiateur par intérim au sujet de ses plans sur les lignes de démarcation provisoire à tracer dans la région du Negeb.

Les communications suivantes ont été distribuées aux membres du Conseil

- a) Une lettre en date du 8 novembre émanant du représentant du Gouvernement provisoire d'Israël, relative à une lettre antérieure du secrétaire général de la Ligue arabe (S/1073);
- b) Une lettre du représentant de l'Egypte, en date du 7 novembre, relative aux violations de la trêve qui auraient été commises le 5 novembre par les forces juives (S/1074);
- c) Une lettre du représentant de l'Egypte, en date du 9 novembre, faisant suite à sa lettre du 8 novembre (S/1075);

Le Conseil a repris sa discussion de la question palestinienne en séance publique à ses 380ème et 381ème séances tenues les 15 et 16 novembre, pour examiner le projet de résolution présenté par le représentant du Royaume-Uni à la 377ème séance (S/1069), les propositions du Médiateur par intérim présentées sous forme de projet de résolution à la 378ème séance (S/1076) ainsi que les amendements à ce dernier projet proposés par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/1077). Un représentant du Canada, appuyé par les représentants de la France et de la Belgique, a

présenté un nouveau projet de résolution invitant les parties à rechercher immédiatement un accord par voie de négociations, soit directes soit par l'intermédiaire du Médiateur par intérim, en vue de conclure immédiatement un armistice (S/1079).

Au cours de la discussion, le représentant du Royaume-Uni a retiré son projet de résolution. Les propositions du Médiateur par intérim (S/1076), sous leur forme modifiée et approuvée par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/1077), ont été repoussées; il y a eu 2 voix pour (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques), zéro contre et 9 abstentions. Un amendement présenté par le représentant de la Syrie pour le projet commun de résolution, et visant à appliquer à la région de la Galilée la résolution adoptée le 4 novembre par le Conseil, a été repoussé; il y a eu 3 voix pour, zéro contre et 8 abstentions. Le projet commun de résolution a été adopté par paragraphes avec 8 voix pour, les représentants de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et de la Syrie s'étant abstenus avec cette exception que le représentant de la Syrie a voté contre les 4ème et 5ème paragraphes. La résolution, dans la forme où elle a été adoptée, fait l'objet du document S/1080.

Les communications suivantes ont été distribuées aux membres du Conseil.

- a) Une lettre en date du 19 novembre émanant du représentant du Gouvernement provisoire d'Israël et transmettant des observations relatives aux résolutions du Conseil de sécurité en date du 4 novembre et du 16 novembre (S/1081).
- b) Une lettre en date du 9 novembre émanant de la Commission de trêve et transmettant un échange de correspondance entre le Président de la Commission et le Gouverneur militaire juif de Jérusalem (S/1082)

A la demande du Médiateur par intérim, le Comité 17, créé aux termes d'une résolution du 4 novembre du Conseil, s'est réuni le 26 novembre pour procéder, avec le Médiateur par intérim, à de nouveaux échanges de vue sur l'application de la résolution du 4 novembre du Conseil.

Le Conseil a eu communication des lettres suivantes :

- a) Lettre adressée le 20 novembre 1948 par le Médiateur par intérim, pour transmettre un télégramme du Caire concernant les arrangements relatifs aux lignes de démarcation provisoires dans le Negeb (S/1086)

- b) Lettre adressée le 22 novembre par le représentant de l'Egypte au sujet d'une violation de la trêve qui aurait été commise par les forces juives (voir S/1088).

Par lettres en date du 1er décembre 1948 (S/1095 et S/1096), le représentant permanent de l'Egypte et le Président de la délégation du Liban ont demandé que la question de la mise en oeuvre de la résolution que le Conseil avait adoptée le 4 novembre 1948 soit portée à l'ordre du jour de la 383^{ème} séance du Conseil de sécurité prévue pour le 2 décembre. Ces lettres ont été étudiées lors de la séance en question et la proposition d'inscription de ce point a été repoussée.

Les documents ci-après relatifs à la question palestinienne ont été distribués au Conseil de sécurité :

- a) Câblogramme en date du 26 novembre 1948 adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Arabie saoudite au sujet de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 16 novembre (S/1092);
- b) Lettre adressée au Secrétaire général le 1er décembre 1948 par le Médiateur par intérim pour lui transmettre une communication du Gouvernement de la Syrie au sujet de la résolution du 16 novembre du Conseil de sécurité (S/1097);
- c) Lettre adressée au Secrétaire général le 29 novembre 1948 par le Médiateur par intérim pour lui transmettre un rapport concernant une violation de la trêve commise par les forces juives le 23 septembre 1948 (S/1098);
- d) Lettre adressée au Secrétaire général le 30 novembre 1948 par le Médiateur par intérim pour lui transmettre un rapport complémentaire sur la mort de deux observateurs des Nations Unies (S/1099);
- e) Lettre en date du 29 novembre 1948 adressée au Secrétaire général par le Médiateur par intérim pour accompagner un rapport final sur la violation de la trêve par des forces arabes le 2 septembre 1948 (S/1101);
- f) Lettre du représentant permanent de l'Egypte en date du 3 décembre 1948, demandant la convocation du Conseil de sécurité (S/1103).

Le 8 décembre, le Médiateur par intérim a siégé avec le Comité 17 créé par la résolution du Conseil du 4 novembre, et l'a consulté à nouveau au sujet de la mise en oeuvre de la résolution du Conseil du 4 novembre.

Les documents suivants traitant de la question ont été transmis au Conseil :

- a) Un télégramme en date du 7 décembre 1948 du Ministre par intérim des affaires étrangères d'Egypte concernant les résolutions du Conseil de sécurité des 4 et 16 novembre 1948 (S/1111);
- b) Une lettre du Médiateur par intérim en date du 7 décembre 1948, transmettant une communication du Gouvernement de Transjordanie relative à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 16 novembre (S/1112).

Par lettre en date du 11 décembre 1948 (S/1123), le Médiateur par intérim a transmis une communication du représentant du Liban concernant la résolution adoptée par le Conseil le 16 novembre 1948.

Par lettres en date des 17, 23 et 24 décembre 1948 (S/1126, S/1147 et S/1151), le représentant de l'Egypte a signalé plusieurs violations de la trêve par les forces juives et demandé au Conseil d'examiner la situation.

Les 25 et 27 décembre 1948, le Médiateur par intérim a transmis des rapports (S/1152 et S/1153) concernant la situation dans le Negev.

Le Conseil a examiné ces questions à ses 394, 395 et 396ème séances. Le représentant du Royaume-Uni a présenté un projet de résolution (S/1163 et S/1167), pour lequel le représentant de la France a proposé des amendements (S/1168).

A sa 396ème séance, tenue le 29 décembre 1948, le Conseil a mis aux voix, paragraphe par paragraphe, le projet de résolution du Royaume-Uni et les amendements y afférents. La résolution amendée (S/1169) a été adoptée par 8 voix pour avec 3 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union soviétique et Etats-Unis d'Amérique). La résolution invitait les parties intéressées aux hostilités en Palestine du Sud à donner immédiatement l'ordre de cesser le feu et à donner effet sans plus attendre à la résolution du 4 novembre et aux instructions données par le Médiateur par intérim, conformément au paragraphe 5 (I) de cette résolution. La résolution donnait également pour instruction au Comité constitué le 4 novembre de se réunir le 7 janvier afin d'examiner la situation en Palestine du Sud et de faire rapport au Conseil sur la mesure dans laquelle la présente résolution et les résolutions du 4 et du 16 novembre avaient été observées.

Par lettre en date du 6 janvier 1948 (S/1187), le Médiateur par intérim portait à la connaissance du Président du Conseil de sécurité que le Gouvernement égyptien et le Gouvernement provisoire d'Israël avaient accepté sans condition une proposition de suspension d'armes qui serait immédiatement suivie, sous les auspices des Nations Unies, de négociations directes au sujet de l'application des résolutions du 4 et du 16 novembre.

13. Question Inde-Pakistan

Par lettre du 1er janvier 1948 (document S/628), le représentant de l'Inde, conformément à l'Article 35 de la Charte, a appelé l'attention du Conseil sur la situation actuelle dans l'Etat de Jammu et Cachemire et invité le Conseil de sécurité à demander au Gouvernement du Pakistan :

1. D'empêcher les membres des services publics du Gouvernement du Pakistan, militaires et civils, de prendre part ou de prêter assistance à l'invasion de l'Etat de Jammu et Cachemire;
2. D'inviter les autres ressortissants du Pakistan à ne plus prendre part aux combats qui se déroulent sur le territoire de l'Etat de Jammu et Cachemire;
3. De refuser aux envahisseurs :
 - a) L'accès et l'utilisation de son territoire pour la conduite d'opérations militaires dirigées contre l'Etat de Cachemire;
 - b) Les fournitures, militaires et autres;
 - c) Toute forme d'assistance qui pourrait avoir pour effet de prolonger le conflit actuel.

A la 226ème séance, tenue le 6 janvier, le Conseil de sécurité accepte l'inscription de cette question à son ordre du jour. Les représentants des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan ont été invités, conformément à l'Article 31 de la Charte à participer sans droit de vote aux discussions.

A la demande du représentant du Pakistan, le Conseil a ajourné un plus ample examen de la question à une séance qui devra avoir lieu au plus tard le 15 janvier 1948.

Par une lettre adressée au Secrétaire général (document S/646), le Ministre des affaires étrangères du Pakistan a répondu à la demande adressée au Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde (document S/628).

A ses 227^{ème}, 228^{ème} et 229^{ème} séances, tenues les 14, 16 et 17 janvier 1948, le Conseil de sécurité a entendu les déclarations des représentants des deux parties intéressées.

A la 229^{ème} séance, le Conseil a adopté une résolution dont le représentant de la Belgique avait présenté le projet (S/651) : 9 voix pour, zéro contre et 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques). Le représentant du Royaume-Uni a alors proposé que le Président du Conseil se réunisse avec les représentants des deux Gouvernements intéressés et que, assistés de ses conseillers, ceux-ci s'efforcent de trouver un terrain d'entente où jeter les fondations d'un règlement. Les deux parties ont accepté cette proposition, et le Président a déclaré qu'il serait heureux de les aider. Aucun représentant au Conseil de sécurité n'a élevé d'objection contre la proposition en question. Le Président a alors annoncé qu'il suspendrait ses séances jusqu'au 20 janvier 1948 à 10 heures 30 et qu'à cette séance, il entendrait les rapports des représentants de l'Inde et du Pakistan sur les entretiens qui auraient eu lieu.

L'examen de cette question s'est poursuivi au cours des 230^{ème}, 231^{ème}, 232^{ème}, 234^{ème} et 235^{ème} séances. A la 230^{ème} séance, le Président a fait rapport au Conseil sur le résultat des entretiens qu'il a eus avec les deux parties et a présenté un projet de résolution (document S/654) qui avait obtenu l'appui des deux parties. Au cours de la même réunion, le Conseil a adopté cette résolution par neuf voix contre zéro et deux abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques).

Par une lettre en date du 20 janvier (document S/655), le Ministère des affaires étrangères du Pakistan a demandé que le Conseil de sécurité examine, aussitôt que possible, les situations (autres que celles existant dans l'Etat de Jammu et Cachemire) dont fait mention sa lettre précédente (document S/646 et Corr.1). Cette lettre du 20 janvier figurait à l'ordre du jour de la 235^{ème} séance du Conseil de sécurité. A cette séance, le Conseil a décidé d'intituler la question soumise à son examen : "Question de l'Inde et du Pakistan". A ses 232^{ème}, 234^{ème} et 235^{ème} séances.

le Conseil de sécurité a entendu des déclarations complémentaires faites par les représentants de l'Inde et du Pakistan.

Le Conseil a décidé de remettre au 27 janvier un examen plus complet de cette question, les entretiens du Président avec les deux parties devant se poursuivre dans l'intervalle.

Cette question a été de nouveau examinée au cours des 236ème, 237ème, 238ème, 239ème, 240ème, 241ème et 242ème séances et le Président a fait rapport sur ses conversations continues avec les deux parties. A la 237ème séance, le représentant de la Belgique a présenté deux projets de résolution (voir documents S/661 et S/662). A la 239ème séance, le représentant de l'Inde a présenté deux propositions.

La suite de l'examen de cette question a été remise au 10 février 1948, les échanges de vue entre le Président et les deux parties devant se poursuivre entre-temps.

La discussion a été poursuivie au cours des 243ème, 244ème, 245ème et 246ème séances. Au cours de la 246ème séance, le Conseil, après discussion, a accepté la demande du représentant de l'Inde tendant à remettre à une date non définie l'examen de la situation dans l'Etat de Jammu et Cachemire (document S/628), afin de donner audit représentant la possibilité de retourner aux Indes pour consulter son Gouvernement. Le Conseil a instamment prié le représentant de l'Inde d'être à sa disposition le plus tôt possible pour la continuation de l'examen de cette question, et il s'est réservé le droit de reprendre à son gré la question de Jammu et Cachemire avant le retour du représentant de l'Inde. L'examen de ceux des aspects de la question de l'Inde et du Pakistan qui n'ont pas trait à la situation dans l'Etat de Jammu et Cachemire devait reprendre le mercredi 18 février 1948.

Aux 250ème et 257ème séances, le Conseil de sécurité examina les aspects de la question pakistano-indienne autres que ceux qui concernent la situation dans l'Etat de Jammu et Cachemire.

La discussion de ce point s'est poursuivie aux 264ème, 265ème et 269ème séances. Le représentant de la Chine a soumis un projet de résolution (document S/699) à la suite des consultations qu'il a eues avec les

délégations de l'Inde et du Pakistan. Aux 284^{ème}, 285^{ème} et 286^{ème} séances, le Conseil examine un projet révisé de résolution exposant les conditions d'un règlement général du différend présenté en commun par les représentants de la Belgique, du Canada, de la Chine, de la Colombie, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni (document S/726).

A la 286^{ème} séance, un vote paragraphe par paragraphe a eu lieu sur cette résolution et elle fut adoptée. A la 287^{ème} séance, la nomination de la Belgique et de la Colombie à la Commission, prévue aux termes de la résolution (document S/726) fut approuvée par sept voix et quatre abstentions (Belgique, Colombie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques). Il fut entendu que le Président du Conseil de sécurité devrait poursuivre ses conversations avec les deux parties en vue de trouver une solution à la question de Junagadh.

La discussion de cette question s'est poursuivie aux 289^{ème} et 290^{ème} séances. Le Président a annoncé que le Pakistan avait choisi l'Argentine comme membre de la Commission établie en vertu de la résolution du 20 janvier 1948. Comme les discussions entre les représentants de l'Argentine et de la Tchécoslovaquie n'ont pas abouti à la désignation du dernier membre de la Commission dans le délai fixé, le Président a complété la composition de la Commission en désignant les Etats-Unis. Le représentant de ce pays a fait alors savoir que son Gouvernement acceptait la charge qui lui était confiée.

A la 31^{ème} séance, le représentant de la Syrie a présenté un projet de résolution (document S/818), qui a été adopté avec les modifications proposées (document S/819) par huit voix contre zéro et trois abstentions (Chine, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques). Cette résolution chargeait la Commission de médiation de se rendre sans tarder dans les territoires faisant l'objet du conflit, d'étudier les questions soulevées dans la lettre du Ministre des affaires étrangères du Pakistan en date du 15 janvier 1948, et d'en faire rapport au Conseil, en temps opportun, dans l'ordre indiqué au paragraphe D de la résolution du 20 janvier 1948.

La discussion s'est poursuivie à la 315^{ème} séance. Il a été décidé que le Président préparerait une réponse à la lettre (document S/825) reçue du Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Gouvernement de l'Inde.

Sur la demande de la Commission, le Secrétariat a distribué le document S/995 qui renferme une résolution concernant un ordre de cesser le feu et un accord de trêve, adoptés le 13 août par la Commission pour l'Inde et le Pakistan, ainsi que la correspondance entre la Commission et les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan relative à cette résolution.

Un télégramme en date du 20 septembre adressé au Secrétaire général par son représentant personnel auprès de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan et communiquant la résolution de la Commission en date du 19 septembre relative à son départ pour l'Europe aux fins d'y rédiger un rapport intérimaire, a été distribué sous la cote S/1009.

A sa 382^{ème} séance, tenue le 25 novembre, le Conseil a examiné un rapport de sa Commission pour l'Inde et le Pakistan (S/1100), ainsi qu'une lettre du président de cette Commission, en date du 22 novembre, relative à la situation au Cachemire (S/1087).

A la fin des débats, le Président a déclaré que le Conseil estimait que la Commission, dans l'accomplissement de la tâche consistant à réaliser un règlement pacifique du différend, devrait recevoir l'appui déclaré du Conseil, et qu'en outre, celui-ci devrait se joindre à l'invitation qu'elle avait récemment adressée aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan de s'abstenir de toute action de nature à aggraver la situation militaire et politique et à porter atteinte ainsi aux négociations par lesquelles on essayait actuellement d'arriver à un règlement pacifique.

Les documents ci-après relatifs à cette question ont été distribués au Conseil :

- a) Lettre en date du 30 novembre 1948 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan accompagnée d'une lettre en date du 28 novembre 1948 adressée par le représentant de l'Inde au Président de la Commission (S/1094);

- b) Lettre en date du 2 décembre 1948 concernant la question Inde-Pakistan adressée au Président du Conseil de sécurité par le secrétaire général du Ministère des affaires étrangères et des relations avec le Commonwealth du Gouvernement de l'Inde (S/1102);
- c) Lettre en date du 2 décembre 1948 adressée au Secrétaire général par le Président de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, pour lui transmettre une lettre, datée du même jour, adressée au Président de la Commission par le représentant de l'Inde (S/1104).

Par lettre en date du 2 décembre 1948 (S/1107), le Ministre des affaires étrangères et des relations avec le Commonwealth du Gouvernement du Pakistan a répondu à la lettre que le Président du Conseil de sécurité lui avait adressée, le 27 novembre, pour appuyer l'appel adressé par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, appel les invitait à s'abstenir de tout acte pouvant aggraver la situation politique et militaire et compromettre ainsi les négociations qui ont actuellement lieu en vue d'un règlement pacifique.

14. Le Chili en Tchécoslovaquie

Par une lettre en date du 18 mars 1948 (document S/694), le représentant permanent du Chili auprès des Nations Unies a demandé que, conformément à l'Article 34 de la Charte, le Conseil de sécurité "conquête sur les faits énoncés par le représentant permanent de la Tchécoslovaquie M. Jan Papanek, et qui menacent la paix et la sécurité internationales". A la 268ème séance, ce point a été inscrit à l'ordre du jour, et le représentant du Chili a été invité, en vertu de l'Article 31 de la Charte, à prendre part aux débats. Le représentant du Chili a demandé que, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire, le Conseil de sécurité invite M. Jan Papanek à lui fournir des informations.

A la 273ème séance, à la demande du représentant de l'Argentine et conformément à l'article 38 du règlement intérieur provisoire, le Conseil a adopté la proposition du Chili tendant à inviter M. Jan Papanek à fournir, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire,

des informations au Conseil de sécurité : neuf voix pour et deux contre.

Les débats se sont poursuivis aux 273^{ème}, 276^{ème} et 278^{ème} séances. Par neuf voix pour, zéro contre, avec deux abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques), le Conseil a adopté la résolution présentée par le représentant des Etats-Unis, invitant le Gouvernement tchécoslovaque à prendre part à la discussion de la question tchécoslovaque. En réponse à cette invitation, le Gouvernement tchécoslovaque a fait savoir qu'il n'estimait pas possible de participer aux débats (document S/718).

A la 281^{ème} séance, le représentant du Chili a présenté un projet de résolution proposant qu'une sous-commission du Conseil soit constituée à l'effet d'entendre les déclarations et témoignages relatifs à cette question, et de faire rapport à ce sujet au Conseil le plus tôt possible.

Les débats se sont poursuivis à la 288^{ème} séance et l'examen de la question a été suspendu jusqu'au jeudi 6 mai 1948.

A la 300^{ème} séance, le Conseil a adopté la proposition tendant à inviter M. Jan Papanek à fournir au Conseil des informations complémentaires : huit voix pour, deux contre (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques) et une abstention (Argentine).

A la 303^{ème} séance, le Conseil a voté pour décider si l'on devait considérer le projet de résolution présenté par le représentant du Chili comme constituant une question de procédure. Il y a eu huit voix pour, deux contre et une abstention. Le Président a conclu de ce résultat que la résolution devait être considérée comme constituant une question de fond, puisqu'une des voix contre était celle d'un membre permanent (Union des Républiques socialistes soviétiques). Plusieurs représentants se sont déclarés opposés à cette décision, que le Président a alors mise aux voix. Six membres ont voté pour son annulation et deux pour son maintien; trois se sont abstenus. Le Président a annoncé que sa décision était maintenue. La résolution chilienne, complétée par le représentant de l'Argentine, a alors été mise aux voix. Il y a eu neuf voix

pour et deux contre (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques). Un membre permanent ayant voté contre, la résolution a été repoussée.

A la 305^{ème} séance, le représentant de l'Argentine a présenté un projet de résolution (document S/782) proposant de confier au Comité d'experts la tâche d'obtenir des témoignages complémentaires relatifs à cette situation, et de faire rapport au Conseil de sécurité le plus tôt possible.

15. Troisième rapport de la Commission de l'énergie atomique

Par une lettre datée du 25 mai 1948 (documents S/642 et AEC/31), le Président de la Commission de l'énergie atomique a adressé au Conseil de sécurité le troisième rapport de la Commission qui a été examiné à la 318^{ème} séance.

Le représentant des États-Unis a présenté un projet de résolution portant acceptation des premier, deuxième et troisième rapports de la Commission de l'énergie atomique des Nations Unies, et approbation des conclusions générales et des recommandations du premier rapport des propositions concrètes de la deuxième partie du deuxième rapport, et des "Rapport et recommandations de la Commission de l'énergie atomique" du troisième rapport, et invitant le Secrétaire général à transmettre à l'Assemblée générale et aux nations Membres de l'Organisation, les premier, deuxième et troisième rapports de la Commission de l'énergie atomique, en mentionnant que le Conseil de sécurité les a approuvés.

La discussion s'est poursuivie au cours de la 321^{ème} séance.

A la 325^{ème} séance, le Conseil a voté sur le projet de résolution soumis par le représentant des Etats-Unis (document S/836). Le résultat du scrutin a été le suivant : neuf voix pour et deux voix contre (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques) mais, en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil, ce projet de résolution n'a pas été adopté.

Le représentant du Canada a soumis alors un projet de résolution (document S/851) prescrivant au Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale les premier, deuxième et troisième rapports de la Commission de l'énergie atomique ainsi que le procès-verbal des débats du Conseil de sécurité qui s'y rapportent.

Le Président a déclaré qu'il considérait ce projet de résolution comme étant une question de procédure, étant entendu que la Commission de l'énergie atomique demeurerait saisie de la question du contrôle de l'énergie atomique.

Cette résolution a été mise aux voix et adoptée (document S/852) par neuf voix pour et deux abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques).

16. Question du Territoire libre de Trieste

Par une lettre en date du 29 juillet 1948 (document S/927), le représentant de la Yougoslavie a demandé au Conseil de sécurité d'examiner la question de l'indépendance et de l'intégrité du Territoire libre de Trieste, et d'examiner notamment la légalité de certains accords conclus avec le Gouvernement de l'Italie par l'administration de la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste. En outre, le représentant de la Yougoslavie a demandé au Conseil de déclarer que les accords susmentionnés constituent une infraction aux dispositions du Traité de paix avec l'Italie relatives au Territoire libre de Trieste, de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires et suffisantes pour rendre nuls les accords en question, et de veiller à ce que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni respectent leurs obligations internationales afin de garantir l'indépendance du Territoire libre de Trieste.

A la 344^{ème} séance, le Conseil, après avoir inscrit cette question à l'ordre du jour, a invité le représentant de la Yougoslavie à prendre part aux débats et a abordé l'examen de la question.

Le Conseil a poursuivi l'examen de cette question aux 345^{ème}, 346^{ème} et 348^{ème} séances.

A la 348^{ème} séance, le représentant de la Yougoslavie a soumis un projet de résolution (document S/968) aux termes duquel le Conseil déciderait

qu'une série d'accords conclus entre le Commandant militaire allié et le Gouverneur italien seraient en contradiction avec certains engagements pris par les Alliés et les Puissances associées et l'Italie aux termes du Traité de paix avec l'Italie, déclarerait ces accords incompatibles avec le Statut du Territoire libre de Trieste et, par conséquent, nuls et nonavenus, et demanderait aux Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique de s'abstenir à l'avenir de toute action contraire aux dispositions du Traité de paix avec l'Italie.

Le Conseil a poursuivi l'examen de cette question aux 350ème, 353ème et 354ème séances.

A la 353ème séance, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a soumis un projet de résolution aux termes duquel le Conseil de sécurité estimerait qu'il importe de résoudre sans délai la question de la nomination du Gouverneur du Territoire libre de Trieste (document S/980).

A la 354ème séance, le Conseil a voté sur les propositions qui lui étaient soumises. Le projet de résolution yougoslave (document S/968) ayant obtenu deux voix (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques) contre zéro, avec neuf abstentions, a été repoussé. Le projet de résolution ukrainien (document S/980) ayant obtenu quatre voix (Chine, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques) contre zéro avec six abstentions, la délégation du Royaume-Uni ne participant pas au vote, a été également repoussé.

Dans un mémorandum en date du 24 octobre 1948, le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur de nouvelles violations des dispositions du traité de paix avec l'Italie, commises par l'administration militaire alliée pour la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste (S/1054).

Une lettre en date du 1er novembre 1948 émanant du représentant permanent de la Yougoslavie auprès des Nations Unies et transmettant le rapport annuel du Gouvernement militaire de l'armée yougoslave concernant l'administration de la zone yougoslave du Territoire libre de Trieste, a été communiquée aux membres du Conseil sous la cote S/1066).

17. La question du Haïderabad

Le 21 août, le Secrétaire du Gouvernement du Nizam du Haïderabad et Berar au Département des affaires extérieures a adressé une lettre et télégramme au Président du Conseil de sécurité, déclarant que le Gouvernement du Haïderabad, invoquant l'Article 35 (2) de la Charte des Nations Unies, demandait au Président d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur le grave différend qui s'est produit entre le Haïderabad et l'Inde (S/986).

Par télégramme en date du 12 septembre adressé au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire du Gouvernement du Nizam du Haïderabad, le Gouvernement du Haïderabad a demandé que la plainte qu'il avait portée contre l'Inde fût inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité à la date la plus rapprochée possible, en raison de l'intention, officiellement proclamée par l'Inde et annoncée par le Premier Ministre, d'envahir le Haïderabad et par suite également des préparatifs qui ont été faits en vue d'une invasion imminente (S/998). Un autre télégramme en date du 13 septembre déclarait que le Haïderabad venait d'être envahi et que les hostilités avaient éclaté en différentes régions (S/1000).

Ces communications ont été inscrites à l'ordre du jour provisoire de la 357ème séance du Conseil, tenue le 16 septembre, et le Conseil a convenu de les maintenir à son ordre du jour définitif sous réserve que cette décision ne trancherait ni ne préjugerait nullement la question de la compétence du Conseil de sécurité en la matière. Après avoir entendu l'exposé du représentant de l'Inde, le Conseil de sécurité a ajourné au 20 septembre la discussion de cette question.

Au cours de la 359ème séance tenue le 20 septembre, le représentant du Haïderabad a déclaré qu'il n'avait reçu aucune instruction émanant directement du Nizam, bien que les dépêches de presse eussent annoncé que le Nizam avait ordonné la cessation des hostilités et qu'une information eût été diffusée selon laquelle le Nizam avait donné pour instructions à la délégation du Haïderabad de ne pas insister sur sa plainte. Le représentant a estimé que la situation était confuse et que le Conseil pourrait juger opportun de remettre la discussion à quelques jours. Après un court débat sur la situation ainsi créée, le Conseil a ajourné l'examen de cette question à une date qui sera fixée ultérieurement.

Par une communication en date du 23 septembre (voir S/1011), le Nizam du Hyderabad a prié le Secrétaire général de vouloir bien noter que la plainte adressée au Conseil de sécurité par son Gouvernement avait été retirée par lui et que la délégation envoyée au Conseil de sécurité n'avait plus aucun pouvoir pour représenter le Nizam ou son Etat.

Par une note en date du 24 septembre (S/1015), la délégation du Hyderabad a exposé ses vues sur la situation régnant au Hyderabad et a déclaré qu'il était d'une nécessité impérieuse que le Conseil de sécurité se réunît pour procéder à un examen de cette situation.

Le Conseil de sécurité a examiné ces communications à sa 360ème séance, le 28 septembre. Après un échange de vues il a décidé, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, de permettre au représentant du Hyderabad de prendre part, en Conseil de sécurité, à la discussion sur la question de la validité de ses pouvoirs. Le représentant de l'Inde a également été invité à prendre part à la discussion. Après avoir entendu l'exposé des vues des deux parties, le Conseil a levé la séance.

Par une lettre en date du 6 octobre 1948 (document S/1027), le Ministre des affaires étrangères du Pakistan a demandé que le Pakistan soit autorisé à participer à la discussion de la question du Hyderabad, lorsqu'elle sera reprise.

Par lettre en date du 11 octobre, le chef de la délégation du Hyderabad a fait connaître au Président du Conseil de sécurité qu'il n'avait pas l'intention de demander que sa délégation fût représentée à la prochaine séance que le Conseil pourrait consacrer à l'examen de la question du Hyderabad (S/1031).

Par une lettre du 20 novembre (S/1034), le Ministre des affaires étrangères du Pakistan a demandé au Conseil de sécurité de bien vouloir se saisir le plus tôt possible de la question Hyderabad-Inde.

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la 382ème séance tenue le 29 novembre. Le chef de la délégation de l'Inde a ensuite fait savoir au Président du Conseil de sécurité que la délégation hindoue qui s'occupait de la question du Hyderabad avait été rappelée (S/1039). A la 382ème séance, le Conseil a reporté à la séance suivante l'examen de cette question.

A la 383^{ème} séance, tenue le 2 décembre 1948, le Secrétaire général adjoint chargé des affaires du Conseil de sécurité a informé le Conseil, comme suite à des questions posées par le représentant de la Syrie, que le Secrétariat n'avait toujours pas été informé par la délégation de l'Inde que celle-ci avait un représentant qualifié pour participer à la discussion de cette question.

Par lettre en date du 6 décembre 1948, (S/1109), Le Ministre des affaires étrangères et des relations avec le Commonwealth du Pakistan a demandé la convocation du Conseil de sécurité à une date aussi rapprochée que possible afin que le Conseil puisse examiner cette question avant l'ajournement de Noël.

Par lettre en date du 10 décembre 1948 (S/1115), le Gouvernement de l'Inde a informé le Conseil de sécurité que la situation au Haïderabad était calme et normale et que, dans ces conditions, il n'espe proposait pas d'envoyer un représentant auprès du Conseil de sécurité pour discuter de la question du Haïderabad.

Par lettre en date du 12 décembre 1948 (S/1118), le chef de la délégation du Haïderabad a déclaré qu'il était évident que le Nizam était virtuellement prisonnier des autorités militaires indiennes et que, dans ces conditions, sa délégation considérait qu'elle devait réaffirmer les pouvoirs dont elle avait été investie lorsqu'elle avait été nommée.

Par lettre en date du 13 décembre 1948 (S/1124), le représentant de l'Inde a transmis un rapport sur la situation existant au Haïderabad.

La question du Haïderabad a été inscrite à l'ordre du jour de la 384^{ème} séance du Conseil, tenue le 15 décembre 1948, au cours de laquelle le représentant du Pakistan a été invité à prendre part aux débats. La poursuite de l'examen de la question a ensuite été remise au moment où le Conseil se réunirait à Lake Success

18. Conditions auxquelles peut participer à l'élection des Membres de la Cour internationale de Justice un Etat qui, tout en étant partie au Statut de la Cour, n'est pas Membre des Nations Unies

Par une lettre en date du 2 août, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général par intérim a fait connaître au Conseil que la Suisse était maintenant partie au Statut de la Cour internationale de Justice (S/947). Il a, d'autre part, à cet égard, attiré son attention sur le paragraphe 3 de l'Article 4 du Statut de la Cour internationale, qui a trait aux conditions auxquelles peuvent participer à l'élection des

membres de la Cour des Etats qui, tout en étant parties au Statut, ne sont pas Membres des Nations Unies, ainsi que sur l'Article 69 du Statut, qui a trait à la participation de ces Etats à la procédure prévue pour les amendements au Statut.

Par une lettre en date du 12 août 1948 (S/969), le représentant de la Belgique a demandé que la question de la participation à l'élection des membres de la Cour fût portée à l'ordre du jour provisoire de l'une des prochaines séances du Conseil de sécurité, afin que la décision du Conseil pût être prise à temps pour permettre à la Suisse d'exercer utilement son droit de prendre part aux élections qui auront lieu durant la troisième session de l'Assemblée. A cette lettre, le représentant de la Belgique a joint un projet de résolution.

Le Conseil de sécurité, à sa 360ème séance, tenue le 28 septembre, a approuvé le projet de résolution en question. Il n'est donc plus saisi de la question.

19. Notifications de même teneur en date du 29 septembre 1948, faites au Secrétaire général par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la République française et du Royaume-Uni

Le 29 septembre 1948 le Secrétaire général a reçu des Gouvernements des Etats-Unis, de la République française et du Royaume-Uni des notifications de même teneur attirant son attention sur la situation grave qui résulte du fait que le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, agissant de façon unilatérale, a imposé des restrictions aux transports et communications entre les zones occidentales d'occupation en Allemagne et Berlin. Les notifications indiquent que cette mesure du Gouvernement soviétique est contraire aux obligations qu'il a assumées aux termes de l'Article 2 de la Charte et crée une menace pour la paix au sens du Chapitre VII de la Charte. Les trois Gouvernements demandent que le Conseil de sécurité se saisisse de cette question le plus rapidement possible.

Ces notifications de même teneur ont été inscrites à l'ordre du jour provisoire de la 361ème séance du Conseil, le 4 octobre, mais les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République socialiste soviétique de Biélorussie se sont prononcés contre l'adoption de l'ordre du jour. Après un nouvel examen, au cours de la 362ème séance, le 5 octobre, l'ordre du jour a été adopté par 9 voix contre 2; à la suite de cette décision, les représentants de l'Union des Républiques socialistes

soviétiques et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont déclaré que l'adoption de cette question aux fins d'examen par la majorité du Conseil constituait une violation de l'Article 107 de la Charte et qu'en conséquence leurs délégations ne participeraient pas à l'examen de cette question au Conseil de sécurité.

Le Conseil a abordé la discussion de cette question à sa 363ème séance, le 6 octobre, et l'a poursuivie à la 364ème séance tenue le même jour.

A sa 366ème séance, tenue le 15 octobre, le Conseil a poursuivi l'examen de ces notifications. Le Président a demandé des informations complémentaires et le Conseil s'est ajourné jusqu'au 19 octobre pour permettre aux représentants intéressés de les préparer.

A sa 368ème séance, tenue le 19 octobre, les représentants de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, ont fourni les renseignements que le Président avait demandés à ce sujet à la séance précédente.

A la 370ème séance, les représentants de l'Argentine, de la Belgique, du Canada, de la Chine, de la Colombie et de la Syrie, ont présenté un projet de résolution (S/1048) et le Conseil a suspendu ses séances jusqu'au 25 octobre.

A la 372ème séance du Conseil, tenue le 25 octobre, le projet de résolution présenté par les représentants de l'Argentine, de la Belgique, du Canada, de la Chine, de la Colombie et de la Syrie (S/1048) a été mis aux voix; il y a eu 9 voix pour, 2 voix contre (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union soviétique). L'une des voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil, la résolution n'est pas adoptée.